



UNIVERSITE MOULOUD MAMMERRI TIZI-OUZOU

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION**

DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

Spécialité : Economie Monétaire et Bancaire

Mémoire de fin de cycle

Sujet

**Impact de l'implantation des banques étrangères
en Algérie**

Réalisé par :

Melle. MALOUM Bélinda

Melle. MESSADENE Hanane

Encadré par :

Mme. LARBES Melha

Membres de jury :

Président : Mr. OUALIKENE Selim

MC. UMMTO

Examinatrice : Mme. LOUGAR Rosa

MAA. UMMTO

Rapporteur : Mme. LARBES Melha

MAA. UMMTO

2017/2018



UNIVERSITE MOULOUD MAMMERRI TIZI-OUZOU

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

Spécialité : Economie Monétaire et Bancaire

Mémoire de fin de cycle

Sujet

**Impact de l'implantation des banques étrangères
en Algérie**

Réalisé par :

Melle. MALOUM Bélinda

Melle. MESSADENE Hanane

Encadré par :

Mme. LARBES Melha

Membres de jury :

Président : Mr. OUALIKENE Selim

MC. UMMTO

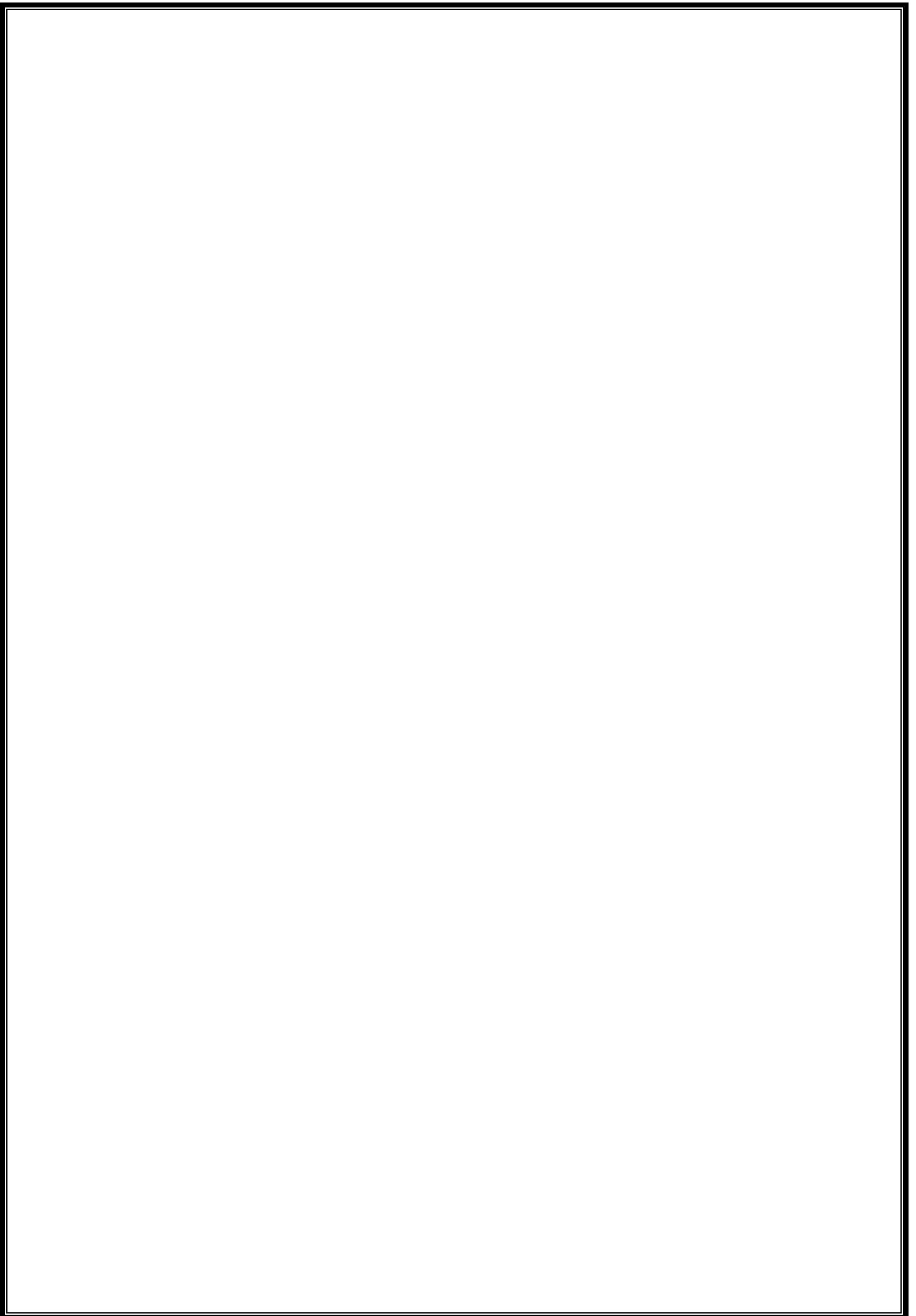
Examinatrice : Mme. LOUGAR Rosa

MAA. UMMTO

Rapporteur : Mme. LARBES Melha

MAA. UMMTO

2017/2018



Remerciements

*Nous tenons à remercier en premier, le Bon DIEU de nous
avoir donné la force, le courage et la patience pour
réaliser ce travail dans de bonnes conditions.*

Nous tenons à remercier aussi vivement :

- *Notre promotrice Mme LARBES Melha.*
- *Nos mères et pères ainsi que toutes nos familles.*
- *Nos amis(es), pour leurs bienveillances affectueux, leurs encouragements et leurs soutiens.*
- *Le jury de sa présence pour avoir évalué et participer à la conclusion de notre travail.*

*A toutes les personnes qui ont contribués, de près ou de loin, à
l'élaboration de ce mémoire.*

M.BELINDA

M.HANANE

Dédicaces

Nous dédions cet humble travail :

** A nos chers et respectueux parents*

vraiment aucun dédicace ne saurait exprimer notre attachements, notre amour et notre affection, nous vous offrons ce modeste travail en témoignage de tous les sacrifices et l'immense tendresse dont vous avez toujours su nous combler.

Puisse dieu tout puissant vous garder et vous

procure santé et bonheur

**A nos familles en témoignage de notre profond*

respect

** A nos amis (es) et nos camarades :*

En témoignage de nos sincères amitiés, veuillez trouver dans ce travail notre profond hommage.

** A tous ceux qui nous ont aidés dans*

l'élaboration de ce travail

BELINDA & HANANE

Liste des abréviations

BA : Banque d'Algérie

BC : Banque Centrale

LMC : la Loi sur la Monnaie et le Crédit

CEDAC : Compte En Dinars Algérien Convertibles

SPA : Société Par Action

CMC : Le Conseil de la Monnaie et du Crédit

BNA : Banque Nationale Algérienne

BEA : Banque Extérieure d'Algérie

BADR : la Banque de l'Agriculture et de Développement Rural

CNEP : La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance

CNMA : Caisse Nationale de Mutualité Agricole

SNL : la Société Nationale de Leasing

BAD : Banque Algérienne de Développement

BCIA : Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie

CPI : Centre de Pré-Compensation Interbancaire

DGIG : La Direction Générale de l'Inspection Générale

Sommaire

Introduction générale	1
------------------------------------	---

Chapitre 01 : Le système bancaire algérien et son ouverture sur le marché international

Introduction	4
Section 01 : L'évolution du système bancaire algérien	5
Section 02 : Les réformes bancaires algériennes	12
Section 03 : L'ouverture financière en Algérie	16
Conclusion	30

Chapitre 02 : L'implantation des banques étrangères en Algérie

Introduction	31
Section 01 : Les formes d'implantation des banques étrangères en Algérie	32
Section 02 : Les conditions évoquées par les autorités algériennes concernant l'implantation.....	34
Section 03 : Les objectifs de la création des banques étrangères et le contrôle des banques étrangères par la banque d'Algérie	54
Conclusion	57

Chapitre 03 : L'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

Introduction.....	58
Section 01 : La présentation du marché bancaire algérien.....	59
Section 02 : L'analyse de l'apport des banques étrangères à l'activité bancaire en Algérie	64
Section 03 : L'influence des banques étrangères sur l'économie algérienne	74
Conclusion	76

Conclusion générale	77
----------------------------------	----

Introduction générale

Le secteur bancaire est un acteur indispensable à toute économie, vue les facilités qu'il permet d'offrir à la gestion de l'économie à partir de son implication dans les investissements, la création de richesse, l'exploitation, ainsi que le maintien des moyens de production qui prend en plus la place dans l'activité bancaire. Dans la théorie économique, la régulation du système bancaire est l'ensemble des mécanismes mis en place par l'Etat afin de préserver la cohérence globale du secteur, orienter l'activité bancaire dans le sens de l'intérêt général de l'économie, et elle s'impose pour garantir l'accomplissement des fonctions du système bancaire.

Le système bancaire algérien est passé par deux périodes importantes qui ont marqué la situation du paysage bancaire national depuis l'indépendance :

- Une période qui était marquée par la nationalisation des banques sous le régime de l'économie dirigée, où les banques sont demeurées à l'écart de toute dynamique stratégique.

Cette insuffisance de comportement stratégique trouve son explication dans la nature du système bancaire algérien qui a pour longtemps été un marché de nature anticoncurrentiel, strictement réglementé et relève de l'essentiel de la puissance publique, aussi bien en terme de disposition du capital qu'en terme de fixation des règles de fonctionnement du marché, le prix des services bancaires, des quantités de crédits accordées, le choix des clients. Ces conditions autorisaient d'assurer au acteur bancaire des revenus appréciables.

-Une deuxième période notée par l'ouverture sur le marché international, en adoptant pour l'intégration dans l'économie mondiale, l'Algérie se trouve confrontée à la nécessité d'établir les bases d'une économie du marché libre afin d'affronter ses concurrents.

L'économie algérienne s'est alors engagée dans un changement de réformes économiques depuis plus de 20 ans. Le passage économique du pays vers une économie de marché libre devait alors s'accélérer avec la promulgation de la loi relative au régime de la monnaie et du crédit du 14 avril 1990. Cette loi nécessitait d'aboutir à l'ouverture du système bancaire algérien au capital privé national, mais aussi étranger.

En effet, l'importance de l'implantation des banques étrangères trouve sa justification dans sa capacité à rendre les échanges internationaux plus simple et rapide et dans l'effet bénéfique qu'elle apporte pour le pays d'accueil, par l'enrichissement de son secteur bancaire, l'implication dans le financement des différents acteurs de l'économie local, la création de l'emploi, le transfert de compétences en matière de gestion, etc.

Plusieurs banques étrangères sont installées en Algérie qui ont peu à peu étendu leurs réseaux pour atteindre certaines localités qui représentent les dynamiques économiques. Cet ensemble de banques étrangers peut contribuer directement ou indirectement au financement de l'économie nationale marquant à ce fait la volante d'ouverture du secteur bancaire algérien à la concurrence étrangère. Cette ouverture aux investisseurs étrangers s'est traduite par l'introduction de plusieurs banques étrangères en provenance de pays différent après avoir obtenu l'agrément de la banque d'Algérie. Au fait l'implantation des banques étrangères en Algérie s'est renforcée à partir de l'année 1991 où ces banques ont élargi leur réseau à travers plusieurs wilayas du pays.

De ce fait, l'objet de notre travail est d'analyser l'apport des banques étrangères à l'économie nationale. Afin de répondre à cette étude, notre problématique principale est la suivante :

Quel est l'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne ?

De cette question principale dérivent les sous question suivantes :

- Quelles sont les conditions d'installation des banques étrangères en Algérie ?
- Est ce que les banques étrangères participent au financement de l'économie algérienne ?
- Qu'apportent les banques étrangères à l'économie algérienne ?

Pour tenter de répondre à ces questions, nous allons tester notre recherche sur les deux hypothèses suivantes :

Hypothèse 1 : L'ouverture du système bancaire algérien aux banques étrangères a un impact positif sur la concurrence et la croissance économique ;

Introduction générale

Hypothèse 2 : Les banques étrangères installées en Algérie ont réussi à prendre une bonne part de marché au détriment de la part de marché des banques publiques, leur évolution représente un sérieux problème devant ces concurrents.

Pour mener à bien notre travail et répondre à toutes les questions précédemment évoquées, notre méthode reposera à la fois sur une approche conceptuelle, et une approche empirique. En fonction des données disponibles, nous avons subdivisé notre travail en trois chapitres :

Le premier chapitre portera sur l'évolution du système bancaire algérien selon les lois et les règlements, ainsi que la détermination des principales réformes bancaires, nous essayerons aussi de décrire son ouverture sur le marché mondial.

Le deuxième chapitre s'intéressera à l'implantation bancaire étrangère en Algérie d'une manière générale, aux conditions, aux formes, et aux objectifs de créations de banques en Algérie, il fera aussi l'objet d'une présentation des principales activités des banques étrangères.

Le troisième chapitre sera consacré à l'évaluation de la part détenue par les banques étrangères dans le financement de l'économie algérienne ainsi que leurs rentabilités nous essayerons d'exposer les différents effets de ces acteurs sur le financement et le développement de l'économie algérienne.

Ainsi le travail s'achève par une conclusion générale qui va permettre d'affirmer ou d'infirmer les hypothèses de départ.

Introduction au chapitre 01

Le système bancaire et financier joue un rôle déterminant de soutien à l'activité économique. En Algérie, le système bancaire a connu depuis le début des années 1990 une série de changements, caractérisant différentes étapes d'une réforme bancaire et une mise en conformité avec les standards internationaux.

Compte tenu de l'importance et des enjeux de l'investissement bancaire étranger dans certains pays émergents et en transition, l'Algérie s'est vite retrouvée contrainte d'ouvrir son marché bancaire aux banques étrangères. Cette ouverture s'est concrétisée par l'adoption de réglementations la consacrant assez largement à partir du début des années 1990.

Nous tenterons dans ce chapitre, de mettre l'accent sur différents changements dans le système bancaire algérien. La première section est consacrée à l'évolution du cadre réglementaire relative à l'activité bancaire, la deuxième section nous traitera les principales réformes qui ont été adoptées et dans la troisième section, nous essaierons de décrire l'ouverture du système bancaire algérien aux investissements étrangers.

Section 01 : L'évolution du système bancaire algérien

Il serait difficile de bien comprendre le fonctionnement des banques publiques nationales si le secteur bancaire algérien n'était pas d'abord présenté à travers les différentes lois, ordonnances, règlements etc.... qui ont caractérisés les principales évolutions du cadre législative et réglementaire. En effet, depuis l'indépendance, la réglementation bancaire algérienne à été marquée par plusieurs modifications et aménagements destinés à moderniser la profession bancaire, a savoir :

- La loi bancaire N° 86- 12 du 19 Aout 1986 relative au régime de banque et de crédit.
- La loi bancaire N° 88- 06 du 12 Janvier 1988 modifiant et complétant la loi.
- La loi bancaire N° 90 – 10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
- L'ordonnance bancaire N° 01 – 01 du 27 Février 2001 modifiant et complétant la loi bancaire N° 90 – 10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
- L'ordonnance bancaire N° 03 – 11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.
- L'ordonnance bancaire N° 10 – 04 du 26 Aout 2010 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire N° 03 – 11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

1. La loi bancaire N° 86- 12 du 19 Aout 1986 relative au régime de banque et de crédit¹

La loi bancaire N° 86- 12 est une loi fondamentale dans la mesure où elle vient de réorganiser le système bancaire et définit un cadre juridique commun et homogène a l'activité bancaire quelque soit leur statut légal.

La loi bancaire 86 – 12 a été conçue pour confirmer les taches déjà attribué à la Banque Centrale d'Algérie comme, l'émission de monnaie, participé à l'élaboration et l'application de la législation et de la réglementation des changes. Régulation de la

¹ AMMOUR.B, « Le système bancaire Algérien: textes et réalités » Editions Dahleb, 1996.

circulation monétaire, contrôle et distribution des crédits, gestion des réserves de changes, attribuer des concours au Trésor Public.

La loi bancaire N° 86 – 12 a défini le crédit, son objet et sa nature. Le principe de « remboursabilité de crédit » n'est pas à l'ordre du jour, puisque le rôle des banques est limité à l'affectation des ressources en conformité avec le Plan National de Crédit et d'assurer le suivi de l'utilisation des crédits.

Au niveau institutionnel, la loi bancaire N° 86-12 a mis en place un Conseil national de Crédit, et une Commission de Contrôle des Opérations de banque à la place du Comité technique des Banques qui disparaît.

La loi bancaire N° 86-12 a permis à toute personne, la possibilité d'obtenir l'ouverture d'un compte bancaire. La Banque Centrale d'Algérie et les établissements de crédit ne peuvent divulguer le montant des avoirs en compte de leurs clients aux tiers, il est strictement interdit de recourir au blocage d'un compte ou d'une saisie de son solde, sans la justification d'un motif valable. Les conditions de banque déterminent les coûts et les tarifs applicables aux opérations de banque. Toute opération de crédit doit être assise sur une étude de la contrepartie, dans le cadre du plan national de crédit, les établissements de crédit doivent notifier aux entreprises et aux autorités concernées, le plafond de leur contribution au financement.

2. La loi bancaire N° 88- 06 du 12 Janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire N° 86- 12 du 19 Aout 1986 relative au régime de banque et de crédit¹

La Loi Bancaire N° 88-06 avait comme principaux objectifs sont :

- Redéfinir le statut de la Banque Centrale d'Algérie et des établissements de crédit en passant de l'entreprise publique EP à l'entreprise publique économique EPE soumise au principe de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable. A cet effet, la Banque Centrale d'Algérie et les établissements de crédit se trouvent totalement intégrés dans la catégorie juridique de l'Entreprise Publique conformément à la loi d'orientation sur les entreprises publiques.

¹ AMMOUR.B, « Le système bancaire Algérien: textes et réalités » Editions Dahleb, 1996.

- Introduire et définir les institutions financières non bancaires comme étant des entreprises publiques économiques, dotées de la personnalité morale.
- Les institutions financières, n'ayant pas de caractère bancaire et ne pouvant de ce fait ni recevoir de dépôts ni accorder de crédits, sont chargées, à ce titre de prendre des participations sous forme d'actions, d'obligations, de titres de participations aux dividendes ou toute opération de capital, aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger.
- Élargir et confirmer les attributions de la Banque Centrale d'Algérie notamment en matière de gestion des instruments de la politique monétaire. Ainsi, il revient à la Banque Centrale d'Algérie :
 - De fixer les conditions de banque ;
 - De déterminer les plafonds de réescompte ouverts aux établissements de crédit conformément aux principes édictés par le Conseil National de Crédit ;
- Les établissements de crédit et les autres institutions financières sont autorisés à procéder, dans les limites réglementaires, à l'émission d'emprunt à terme, auprès du public, sur l'ensemble du territoire national et à mobiliser des concours d'origine externe.

3. La loi bancaire N° 90 – 10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit¹

La Loi bancaire N° 90-10 constitue un nouveau dispositif législatif de soutien aux réformes économiques engagées par les autorités publiques de notre pays. Cette loi sur la monnaie et le crédit, constitue le véritable point de rupture avec les pratiques anciennes.

C'est en effet depuis cette loi qu'un nouvel environnement bancaire et financier, plus conforme à la libération de l'économie de sa tutelle administrative, a commencé à se mettre en place. En faisant de la Banque d'Algérie la véritable autorité monétaire et en

¹AMMOUR.B, « Le système bancaire Algérien: textes et réalités » Editions Dahleb, 1996.
MABROUK.H, « code bancaire algérien », Edition Houma, Alger, 2006.

fixant le cadre global d'exercice de la concurrence. Cette loi a introduit pour la première fois en Algérie, la rationalité économique. Elle consacre en fait, le caractère universel du système bancaire et financier Algérien.

Depuis la promulgation de cette loi, l'architecture de l'espace bancaire Algérien s'est progressivement modifiée. Des innovations importantes ont été introduites, imprimant aux pratiques bancaires nationales davantage de rationalité économique, d'esprit commercial et une dose naissante de concurrence. Cette loi vise plusieurs objectifs à savoir :

- La déspecialisation des banques
- La déspecialisation des banques
- L'ouverture du secteur bancaire à la concurrence nationale et internationale
- Redéfinir le statut des banques et des établissements financiers
- La Réhabilité le Rôle de la Banque Centrale
- La Mise en Place de deux Nouveaux Organes (Le Conseil de la Monnaie et du Crédit et la Commission Bancaire).
- Introduction de la réglementation bancaire
- La mise en place du marché monétaire
- La mise en place du marché de change interbancaire
- Aboutir a une meilleure bancarisation de la monnaie
- L'encouragement des investissements étrangers.

4. L'ordonnance bancaire N° 01 – 01 du 27 Février 2001 modifiant et complétant la loi bancaire N° 90 – 10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit¹

Les modifications apportées par l'ordonnance bancaire N° 01-01 se concentrant uniquement sur les dispositions relatives au CMC. Ces modifications ont pour principal objectif de dissocier la composition et les fonctions du CMC. En effet, les aménagements apportés a la Loi Bancaire N° 90- 10 ont été introduits par l'ordonnance bancaire N° 01 – 01 et ayant pour objet principal de scinder le CMC en deux organes :

¹ AMMOUR.B, « Le système bancaire Algérien: textes et réalités » Editions Dahleb, 1996.
MABROUK.H, « code bancaire algérien », Edition Houma, Alger, 2006.

- Le Premier Organe le Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie est constitué du conseil d'administration, qui est chargé de l'administration et de la direction de la Banque d'Algérie ;
- Le Deuxième Organe (le CMC) qui est chargé de jouer le rôle d'autorité monétaire.

Désormais, il est à rappeler que le CMC n'a plus en charge l'administration et l'organisation de la Banque d'Algérie. Aussi, il est à souligner, que CMC est formé d'une nouvelle équipe composée :

- Des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie,
- De trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire, nommées par le président de la république,

En quelque sorte, le but recherché à travers l'ordonnance bancaire N° 01-01 était fondée sur des raisons purement politiques, qui permettent à la présidence de la république de garder la main sur les finances publiques, les réserves de changes et la gestion de la dette internationale.

5. L'ordonnance bancaire N° 03 – 11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit ¹

L'ordonnance bancaire N° 03-11 est intervenue après que notre pays ait expérimenté les premières défaillances de nos jeunes banques nationales privées à savoir la banque commerciale et industrielle d'Algérie (BCIA) et El Khalifa Bank. En effet, les défaillances bancaires ont toujours généré un double effet dans tous les pays du monde.

Premièrement, une crise de confiance dans le secteur financier privé,

Deuxièmement, un renforcement et un resserrement de l'environnement législatif et réglementaire de l'activité bancaire.

En ce sens là, le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) vient d'adopter un règlement restrictif pour la création de nouvelles banques privées et l'installation de succursales bancaires en Algérie. C'est la deuxième fois que les autorités procèdent au durcissement de la réglementation bancaire.

¹ NAAS.A « Le système bancaire ALGERIEN : de la décolonisation à l'économie de marché », édition Maisonneuve et Larousse, Paris, 2003

À travers l'ordonnance 2003 – 11, l'objectif recherché étant l'émergence d'un système bancaire moderne qui réponde aux besoins de l'économie nationale.

À ce propos, le programme les aménagements instaurés par l'ordonnance 03/11 s'articulent autour des axes suivants :

- Renforcer les procédures d'agrément ou les conditions d'exercice de l'activité bancaire; En augmentant le capital social des banques et des établissements financiers, la présentation d'un rapport d'activité etc....
- Améliorer le cadre opérationnel de l'activité bancaire : seules les banques sont habilitées à effectuer à titre de profession habituelle toutes les opérations. Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir de fonds du public, ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle.
- Améliorer le contrôle et la supervision de l'activité bancaire (les normes de gestion) : En mettant en place une méthode de contrôle sur place et sur pièces.
- L'Introduction d'une concurrence égale entre les établissements bancaires : l'ouverture du secteur bancaire à la concurrence.
- Développer les instruments de la politique monétaire ; à savoir, les opérations d'open market, les facilités permanentes etc...
- Privatiser progressivement les banques publiques.

6. L'ordonnance bancaire N° 10 – 04 du 26 Aout 2010 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire N° 03 – 11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit

L'ordonnance Bancaire N° 10 – 04 du 26 Août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire N° 03 – 11 relative à la monnaie et au crédit, a introduit de nouveaux durcissements concernant la législation réglementant l'activité des banques étrangères installées en Algérie. En effet, la nouvelle ordonnance bancaire N° 10 -04 stipule que « l'État détient une action spécifique dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés en vertu, de laquelle, il est représenté, sans droit de vote, au sein des organismes sociaux ». En parallèle, l'ordonnance bancaire N° 10 – 04 oblige aussi les intérêts algériens de détenir la majorité du capital (51 %) dans les banques

et établissements financiers lancer par les investisseurs étrangers. Ainsi, les banques et établissements financiers à capitaux privés, nationaux ou étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'État pour céder des actions à des tiers. Aussi, il est à souligner, que les cessions d'actions doivent être conclues sur le territoire national et l'État dispose d'un droit de préemption sur ces actions.

L'exercice de l'activité bancaire est subordonné à l'obtention d'une autorisation du Conseil de la monnaie et du crédit et d'un agrément du gouverneur de la Banque d'Algérie.

L'implantation d'un bureau de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers est soumise à une autorisation du Conseil.

La loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit va constituer la clef de voûte du nouveau système bancaire algérien. Les mesures les plus déterminantes sont, sans aucun doute, l'ouverture de l'activité bancaire au capital privé national, mais aussi étranger, et la libre détermination des taux d'intérêt bancaire par les banques sans intervention de l'État. La réforme porte sur l'organisation même du système. Le législateur pose le principe de l'agrément des banques en mettant en avant la qualité des actionnaires, la relation entre les différents actionnaires et la notion d'actionnaire de référence. Les principes posés par la loi sont applicables à tous les organismes bancaires, qu'ils soient la propriété de l'État ou du privé.

Section 02 : Les réformes bancaires algériennes

Formellement, deux grandes vagues de réformes ont rythmé l'évolution du secteur bancaire et financier en Algérie depuis 1990.

La première vague s'inscrivait dans le cadre global des réformes du système économique visant le passage de l'économie étatisée et planifiée à l'économie de marché. La seconde vague, plus récente, constitue un approfondissement des réformes financières pour adapter le secteur aux nouvelles exigences du financement et de la régulation de l'économie.

1. Les réformes des années 1990 et la loi bancaire de 1990¹

Cette vague constitue le passage de l'économie étatisée et planifiée à l'économie de marché.

1.1. Les réformes économiques des années 1990

Après deux décennies d'économie étatisée et administrée, la crise de 1986 a révélé l'exigence de profondes réformes du système économique et de son mode de fonctionnement. Elle a conduit à un programme de réformes structurelles qui allait être systématisé à partir de 1989.

L'objectif étant la refonte du système institutionnel et juridique de l'économie administrée et centralisée en vue de sa transition vers l'économie de marché, tant il est apparu dès 1987 que seules ces réformes radicales pourraient corriger à terme les faiblesses structurelles de l'économie algérienne. L'enjeu étant de sortir de la logique de l'économie distributive fondée sur la rente pétrolière pour construire une économie fondée sur la production, la productivité et l'utilisation rationnelle des ressources.

1.2. Le cadre réglementaire de l'exercice de l'activité bancaire à partir de 1990

La promulgation de la loi relative à la monnaie et au crédit a été un tournant décisif dans le processus de réformes structurelles de l'économie algérienne en transition vers

¹ Djamel BENBELKACEM, Directeur Central (Banque d'Algérie), Réformes récentes du secteur bancaire NAAS.A « Le système bancaire ALGERIEN : de la décolonisation à l'économie de marché », édition Maisonneuve et Larousse, Paris, 2003

l'économie de marché. Cette loi qui constitue le cadre institutionnel et réglementaire de l'activité et de la conduite de la réforme bancaire :

- Consacre l'indépendance de la Banque Centrale, désormais libérée de la tutelle de l'administration économique du pays (Ministère des Finances), pour la conduite de la politique monétaire (Cette loi a été modifiée et complétée en 2003 de sorte que la Banque Centrale ne dispose plus de la majorité au sein de ce conseil.)
- Institue un conseil de la monnaie et du crédit, chargé de définir la politique de crédit, de la monnaie, de change et de la dette extérieure,
- Établit des règles de transparence dans les relations du Trésor avec le système bancaire et financier : absence d'influence de l'Etat sur la politique de la Banque Centrale à des fins budgétaires et démarcation entre les administrations publiques et les institutions financières publiques fondée sur une distinction nette entre les opérations budgétaires et les opérations bancaires,
- Officialise le principe de l'égalité de traitement des entreprises publiques et privées dans l'accès au crédit, au refinancement de la Banque Centrale (traitement identique du papier commercial privé et public) et aux taux d'intérêt.

Ce nouveau cadre institutionnel a permis la mise en œuvre d'une série de réformes complémentaires à partir de 1991 touchant autant à la conduite de la politique monétaire qu'à la mise en place de la réglementation prudentielle et à l'assainissement des banques publiques.

1.3. La supervision des banques et des établissements financiers

Pour contribuer à l'efficacité de l'intermédiation bancaire, un contrôle et une surveillance particulière des agrégats monétaires et financiers et des procédures de gestion des banques et établissements financiers sont nécessaires. Cette supervision, qui doit être permanente, vise également à protéger les déposants et les investisseurs et à éviter les risques systémiques découlant éventuellement d'une mauvaise gestion et/ou d'engagements trop importants.

Les banques et les établissements financiers exerçant en Algérie sont tenus par la loi de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des tiers et notamment des déposants, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Ils doivent, en particulier et en application de la loi et des règlements de l'autorité monétaire, respecter les ratios de solvabilité et de division des risques. Ils doivent aussi veiller à ne consentir aucun crédit sans consultation de la Centrale des risques de la Banque d'Algérie.

Les banques et établissements financiers devaient veiller à ne consentir de crédits à leurs dirigeants et actionnaires que dans la limite de 20 % de leurs fonds propres et sous réserve d'une autorisation préalable de leurs Conseils d'Administration. L'utilisation de ces crédits doit faire l'objet de communication à l'Assemblée générale en fin d'exercice. De plus, tout crédit à un dirigeant ou actionnaire doit faire l'objet d'une déclaration spécifique à la Centrale des risques.

2. Les réformes récentes du système bancaire et financier¹

Cette vague est plus récente, constitue des réformes financières pour adapter le secteur aux nouvelles exigences du financement et de la régulation de l'économie.

2.1. Réformes concernant l'environnement opérationnel des banques

Les réformes entreprises pour améliorer l'environnement opérationnel de l'exercice de l'activité bancaire ont porté sur :

- L'amélioration du cadre réglementaire permettant le développement des activités bancaires,
- Le développement et la modernisation des systèmes de paiement,
- La modernisation des centrales de risques et d'impayés,
- Le renforcement de la supervision bancaire,
- La modulation de la liquidité bancaire et des cycles de crédit.

2.2. Développement et modernisation du système de paiement

En Algérie, d'énormes progrès ont été réalisés dans la modernisation des systèmes de paiement par le développement du système de règlement brut en temps réel de gros montants et paiements urgents appelé « Algeria Real Time Settlements » (ARTS), et le système de télé-compensation des paiements de masse, dénommé « Algérie télé-

¹ Djamel BENBELKACEM, Directeur Central (Banque d'Algérie), Réformes récentes du secteur bancaire. NAAS.A « Le système bancaire ALGERIEN : de la décolonisation à l'économie de marché », édition Maisonneuve et Larousse, Paris, 2003

compensation interbancaire » (ATCI). Le premier système a démarré le 08 février 2006 et le second le 15 mai 2006 en parallèle avec la dématérialisation des chèques et après la création, par tous les participants, du Centre de pré-compensation interbancaire (CPI), opérateur du système. Le système de paiements dans les marchés a été précédé par la création d'un dépositaire central et par la promulgation des textes sur la dématérialisation des instruments (actions, obligations,...). Parallèlement, l'efficacité et la sécurité des échanges au niveau des systèmes de paiement ont été renforcées.

Une réglementation complète portant sur le système de paiements en temps réel de gros montants et paiements urgents, et sur le système de télé-compensation des paiements de masse a été édictée ainsi que les textes portant sur la sécurité des systèmes de paiement. Le code de commerce a été complété par des dispositions intégrant la notion de présentation dématérialisée des instruments de paiement et l'irrévocabilité des paiements en cas de faillite et/ou de règlement judiciaire de banques et établissements financiers.

L'analyse des données relatives au fonctionnement des systèmes mis en place durant l'exercice 2006, montre que la migration du système manuel vers le système de paiements automatisé moderne et performant, s'est opérée sans incidents notables.

2.3. Renforcement de la supervision bancaire

Le renforcement de la supervision bancaire constitue une des priorités des autorités en charge des réformes et de la consolidation de la stabilité de la place financière. C'est l'activité déterminante en matière de contrôle de l'ensemble des opérations bancaires. Elle a pour objet de veiller à la stabilité du système bancaire et de prévenir les risques systémiques pouvant l'affecter.

La Commission bancaire est l'autorité en charge de la supervision bancaire. La Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG) de la Banque d'Algérie est chargée, pour le compte de la Commission Bancaire, d'effectuer le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par ses agents. En amont, la prévention des risques systémiques en vue de la consolidation de la stabilité financière de la place met en avant le nécessaire renforcement des conditions d'accès à la profession bancaire. Conformément à la loi bancaire de 2003, le Conseil de la monnaie et du crédit (CMC) a édicté le règlement portant sur le renforcement du capital minimum des banques et établissements financiers et le règlement qui renforce les modalités et les conditions de constitution et d'agrément des banques et établissements financiers.

Section 03 : L'ouverture financière en Algérie

La volonté exprimée par les autorités algériennes concernant la libéralisation de l'économie avait pour objectifs d'assurer le financement de cette dernière et de se faire une place sur la scène internationale. De ce fait, les autorités, et afin de mener ce processus, ont accédé à deux types d'opérations, sur lesquelles va porter les deux points de cette section.

Le premier point portera sur l'opération de la privatisation qui tient le rôle fondamental dans le processus d'ouverture de l'économie algérienne à l'économie de marché par la mise en place des programmes de privatisation des entreprises publiques.

Le deuxième point tiendra compte du phénomène de l'investissement privé, national ou étranger, en Algérie qui aide au développement de l'économie et des relations internationales du pays. Ce phénomène peut se réaliser soit dans le secteur bancaire et financier, soit dans le secteur de la production de biens et de services.

1. Aperçu général sur la privatisation en Algérie

Le secteur public demeure très important dans la structure de l'économie algérienne, et ce compte tenu des choix effectués par le passé. Il semble indispensable de définir le secteur public avant de mettre l'accent sur la privatisation, représentant une petite fraction qui a toujours subsisté depuis l'indépendance et qui tient un rôle fondamental dans le processus d'ouverture de l'économie algérienne à l'économie de marché.

En effet, le secteur public algérien se définit comme l'ensemble des entreprises dont le capital est détenu directement ou indirectement par l'État. Il comporte environ 1400 entreprises, affiliées à 36 Sociétés de Gestion et de Participation (SGP) (hors secteur des hydrocarbures)¹.

1.1. Définition de la privatisation

C'est dans le contexte de réformes engagées par l'Algérie qu'un programme de privatisation des entreprises publiques a été lancé en 1995 et dont la mise en œuvre a débuté en 1998. En effet, le domaine de la privatisation a connu la promulgation de différentes ordonnances, on peut citer l'ordonnance N° 95-22 du 26 août 1995 qui définit dans son article 01 la privatisation comme étant : « toute transaction se traduisant :

¹ TAHRAOUI.M, « Pratiques bancaires de banques étrangères envers les PME algériennes : cas de la société Algérie », Thèse magistère, Université d'Oran, 2008.

- Soit, par le transfert au profit des personnes physiques ou morales de droit privé, de la propriété de tout ou partie des actifs corporels ou incorporels ou de tout ou partie du capital social d'une entreprise ;
- Soit, par le transfert à des personnes physiques ou morales de droit privé, de la gestion d'entreprises publiques et cela au moyen de formules contractuelles qui devront fixer les modalités et les conditions de transfert de la gestion de son exercice »¹.

Une nouvelle ordonnance N°01-04 a été adoptée le 20 août 2001 modifiant et modernisant le cadre réglementaire des privatisations appliqué en 1995. Au sens de l'article 13 de cette ordonnance : La privatisation est une transaction se manifestant par le transfert au profit des personnes physique ou morale de droit privé autres que des entreprises publiques, de la propriété :

- De tout ou partie du capital social des entreprises détenu directement ou indirectement par l'État et/ou les personnes morales de droit public, par cession d'action, de parts ou souscription à une augmentation de capital ;
- Des actifs constituant une unité d'exploitation autonome des entreprises appartenant à l'État.

Toutefois, de manière générale et plus simple, la privatisation peut se définir comme étant le transfert des biens publics, corporels ou incorporels, au profit d'une personne physique ou morale de droit privés. Ces opérations peuvent se réaliser par l'adoption de plusieurs modes, tels que :

- Le recours aux mécanismes du marché financier (introduction en bourse ou offre publique de vente à prix fixe) ;
- Le recours à la procédure de gré à gré, après autorisation du conseil de participations de l'état sur rapport circonstancié du ministère chargé de participations (actuellement le ministère de l'industrie et des pme) ;
- L'appel d'offre ;

Ou bien tout autre mode de privatisation visant à promouvoir l'actionnariat populaire.

¹ Ordonnance n°95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises

1.2. Les organes chargés de la privatisation en Algérie

Le système de privatisation applicable en Algérie est organisé par la mise en place de trois organes qui vont prendre en charge les procédures liées à la privatisation ; ces organes sont les suivants :

- Le ministère chargé des Participations (actuellement ministère de l'industrie et des PME) ayant pour fonction d'estimer la valeur de l'entreprise ou des actifs à céder, d'étudier et de procéder à la sélection des offres et d'étudier un rapport circonstancié sur l'offre retenue, d'assurer la confidentialité de l'information et de transmettre le dossier de cession à la commission de Contrôle des Opérations de privatisation.
- Le Conseil des Participations de l'État : est un comité qui assure le suivi des opérations de privatisation. Ce dernier est chargé de fixer la stratégie globale en matière de participations de l'État et de privatisation, de définir et de mettre en œuvre les politiques et programmes concernant les participations de l'État, de définir et d'approuver les politiques et programmes de privatisation des Entreprises Publiques Économiques et d'examiner et d'approuver les dossiers de privatisation.
- La commission de contrôle des opérations de privatisation : elle a pour rôle de veiller au respect des règles de transparence, de sincérité et d'équité du déroulement des opérations de privatisation.

Cependant, ce sont les sociétés de gestion de participations (SGP) considérés comme des entreprises qui prennent en charge, en pratique, la conduite des opérations de privatisation.

1.3. Les facteurs sous-tendant de la privatisation en Algérie¹

Dans de nombreux pays en voie de développement, le secteur public a montré son incapacité à atteindre les objectifs de développement et est devenu par sa faible performance un poids qui pèse lourdement sur les ressources limitées de ces pays.

En Algérie, le secteur public a rempli de nombreuses missions dans les programmes de développement mis en place, particulièrement, durant les années 70, mais son efficacité (efficacité productive et utilisation des ressources) et sa rentabilité se sont révélées

¹ SADI N-E « la privatisation des entreprises publiques en Algérie : Objectifs, Modalités et Enjeux », des Publications Universitaires, 2^{ème} édition, Alger, mars 2006. P 79-P 85.

²IDEM. P138.

décevantes. En effet, à partir des années 80, ce secteur se caractérisait par de multiples insuffisances et dysfonctionnements liés à de divers facteurs, soit socio-économiques, politiques ou internationaux, qui ont expliqués la nécessité de faire appel aux opérations de privatisation afin d'améliorer l'état du pays. De ce fait, plusieurs éléments peuvent être avancés, dont plusieurs important sont :

- Capacité de production installés largement sous utilisées, ce qui explique la faible productivité des facteurs ;
- Dépendance technologique très forte et l'outil mis en place était obsolète ;
- Incapacité à assurer la croissance et à créer des emplois ;
- Déstructuration financière caractérisée par un endettement important vis-à-vis des banques commerciales et de Trésor Public ;
- La volonté politique relative à l'adoption du principe de transition à une économie régie par les mécanismes du marché ;
- La libéralisation du commerce extérieur et la réorganisation du système bancaire ;
- Les influences externes induites par le FMI lors de l'adoption d'une politique d'ajustement structurel.

Le processus de privatisation suivi par l'Algérie, et qui a accompagné les réformes de 1990 visant la transition à l'économie de marché par le biais du système bancaire, a permis de modifier le paysage de ce dernier, en ouvrant la voie à la création des banques privées, notamment, étrangères. De ce fait, en l'espace de dix ans, le secteur bancaire a vu la création de six (06) banques privées (Société Générale, Union Bank, CITI Banque...).

Dans le cadre de ces privatisations également, l'économie algérienne est caractérisée, durant la période allant de 2002 à 2008, par la privatisation de 458 entreprises sur un total dépassant 1200 entreprises programmées. En effet, cette opération a connu une ampleur depuis 2004 où 58 EPE ont été privatisées contre 20 en 2003 et 5 en 2002, du fait de la réglementation de 2001 qui a été perçue par les investisseurs privés avec un peu plus de temps que prévu. Toutefois, on a observé un ralentissement de cette procédure en 2007 (110 entreprises privatisées contre 116 en 2006)¹.

¹AIT ATMANE. B : « contribution à la compréhension du rôle des IDE dans le développement en Algérie ». Mémoire de magister en Espace, Développement et Mondialisation, Université de Bejaïa, 2010. P86.

2. Le régime de l'investissement privé en Algérie

Il est important de signaler que le régime des investissements applicable aux opérateurs nationaux et étrangers en Algérie est doté d'un code des investissements réformé par l'ordonnance N°01-03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement.

En effet, avant d'entreprendre l'évolution du phénomène de l'investissement privé, nous avons vue nécessaire de proposer la signification de ce concept selon les textes réglementaires du droit algérien.

2.1. La notion des investissements dans la législation algérienne

Suite à ce concept d'investissement, nous allons tenter de montrer sa signification dans la législation algérienne et de cerner les situations décrivant l'existence d'un investissement sur le territoire national, qu'il soit public ou privé, national ou étrangers.

Pour appréhender cette notion, il est important de rappeler qu'elle a connu une certaine extension, avec la diversité des opérations économiques, d'où des deux définitions, juridique et économique, considérées complémentaires et proposées par le législateur algérien. Ainsi, au sens de la législation algérienne, dans l'article 02 de l'ordonnance N° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, sont considérés comme investissements¹ :

- Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration ;
- La participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraire ou en nature ;
- Les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale ;

Concernant la définition économique, il n'existe pas une, mais plusieurs définitions. Leur analyse permet, de constater parfois une difficulté de conceptualisation mais cela ne nous empêche pas de présenter la suivante. En effet, un investissement s'analyse comme une sortie de fonds destinés à procurer des recettes ultérieures. En d'autres termes, les projets d'investissement s'applique également à l'ensemble des activités et des opérations

¹ Ordonnance n° 03-2001 du 1 Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

qui consomment des ressources limitées dont on attend des revenus, ou autres avantages monétaires ou non monétaires

2.2. L'évolution du cadre juridique et réglementaire des investissements privés en Algérie

Au même titre que les modifications entamées par l'Algérie sur le plan politique et économique, le cadre juridique des investissements a connu une évolution très importante, passée par trois périodes, où chacun fait référence à un ou plusieurs textes législatifs.

2.2.1. La période allant de l'indépendance à 1982 : marginalisation du secteur privé

L'économie algérienne est désorganisée après l'indépendance suite au départ de plusieurs opérateurs. Pour régler ce problème, il y avait beaucoup d'entreprises qui se sont constituées en comités d'autogestion pour continuer leurs activités, et qui se sont, par la suite, intégrées et faisant partie dans le patrimoine des entreprises publiques nationales à partir de 1967.

En effet, la politique algérienne de l'investissement était définie pour la première fois en 1963 par le premier code des investissements (l'ordonnance N° 63-276) qui a été promulgué le 23 juillet 1963. Ce dernier a le rôle surtout de rassurer les investissements privés étrangers, disposition qui a été avancée par l'article 3 qui stipule : La liberté d'investissement est reconnue aux personnes physiques et morales étrangères sous réserves des dispositions d'ordre public et des règles d'établissements. Mais l'orientation socialiste entreprise à l'époque n'offre aucune garantie à l'investissement privé national en général et étranger en particulier, chose qui a été concrétisée par l'article 23, remettant en cause des dispositions de l'article 3, qui impose des restrictions à l'investissement étranger en énonçant : La réunion des conditions nécessaires à la réalisation d'une économie socialiste, spécialement dans le secteur d'activité présentant une importance vitale pour l'économie nationale.

Un nouveau code des investissements a été élaboré par l'ordonnance N° 66-284 du 15 septembre 1966 visant la réalisation d'une stabilité et d'un développement économique permettant la réduction du taux de chômage assez élevé de l'époque, 63% durant les années 1960. D'après ce code, une certaine place a été reconnue à l'investissement privé, national ou étranger, dans le cadre du développement économique, mais qui n'était pas

suffisante pour attirer suffisant d'investisseurs étrangers, et ce vu le découragement de l'établissement des investissements privés ou locaux exprimé par la promotion d'une politique socialiste et la vague de nationalisations des entreprises privées étrangères engagées par l'Algérie.

La marginalisation de ce secteur s'est aggravée par la loi N° 78-02 offrant à l'État le profit de monopole sur le commerce extérieur, ce qui contraignait les sociétés d'import-export et généralement l'ensemble du secteur privé qui opère sur cette activité¹. Ajoutant à cette loi des effets du choc pétrolier, qui ont poursuivie cette marginalisation en 1973, en permettant à l'Algérie de disposer des rentrées d'argent capables de promouvoir l'investissement public. Toutefois, cette situation commence à changer et à s'améliorer, à partir de 1982, même si dans un cadre un peu dirigiste.

2.2.2. La période allant de 1982 à 1988 : incarnation du secteur privé

Les traits d'un secteur privé prennent place à compter de 1982, où les autorités avaient exprimé une volonté d'encadrer ce secteur et de l'orienter vers des objectifs fixés, en favorisant, toutefois, le secteur public. A cet effet, il y a eu de rappeler la promulgation de la loi N° 82-13 du 28 Août 1982, ayant pour objectifs d'attirer les investisseurs étrangers grâce à un ensemble d'avantages introduits dans son texte. Cette loi avait autorisé certains encouragements à la faveur des investisseurs privés (nationaux ou étrangers), en mettant en place des éclaircissements aux clauses régissant les entreprises mixtes et relevant de droit commercial comme : le champ d'intervention, l'objet, la durée de vie, les engagements des parties contractantes. Comme elle avait porté aussi sur le seuil maximal d'intervention étrangère dans une entreprise publique à seulement 49% de son capital et exclue le partenariat avec le privé national.

C'est vrai que le secteur privé avait connu des progrès mais cela était resté limité car plusieurs dispositions restrictives avaient été mises en place par cette loi. En effet, il n'y avait que 373 projets qui avaient vu le jour de 2500 projet agréés². Et cela pour l'existence des difficultés d'accès aux crédits bancaires (la limitation du financement bancaire à 30% du montant des investissements agréés) malgré les dispositions législatives qui autorisaient

¹ BOUACHA N. « le phénomène de privatisation en Algérie », master 2 en droit des affaires internationales, universitaire de François Rabelais, Tours, 2005, P45.

² <http://www.memoireonline.com>. Op. cit.

le financement privé, aux licences d'impositions, et aux terrains (interdiction d'être propriétaire de plusieurs affaires).

Donc, les efforts consacrés au développement et l'évaluation du secteur privé, réalisés depuis l'année 1982, n'avaient pas suffi car l'Algérie avait assisté à une séparation entre le secteur public et privé. Ce cloisonnement a résulté des choix en faveur de grandes unités de production publiques à fort taux d'intégration verticale, de la disponibilité de ressources en devises suffisantes leur permettant de s'approvisionner à l'étranger et de la méfiance suscitée par le discours politiques vis-à-vis du secteur privé.

2.2.3. La période allant de 1988 à nos jours : Réhabilitation du secteur privé

À partir de 1988, et vu les effets de la crise de 1986 (la chute des prix de pétrole qui a affecté le niveau de vie des algériens) qui ont permis de reconnaître les faiblesses du système économique algérien. Dans ce sens, de sérieuses réformes ont été définies visant la révision de la politique suivie sur le plan intérieur et extérieur.

Le nouvel aspect s'est traduit, à l'extérieur, par des négociations avec les différents bailleurs de fonds et organismes financiers internationaux ; et, à l'intérieur, par l'apparition de nouveaux textes visant le passage d'une économie socialiste à une économie de marché.

Cette nouvelle vision a apporté une claire incitation à l'orientation des entreprises publiques vers la privatisation, et à l'acceptation des organismes étrangers sur le territoire national, cela s'est concrétisé par la loi de 1989 permettant l'augmentation du taux de participation du partenaire étrangers à 65% , et donc d'être majoritaire, mais l'application de cette loi est restée limitée puisque l'Algérie a entamé, dès 1990, un processus de réformes dont l'objectif était de permettre l'ouverture de son économie. En effet, la loi 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit est classée au centre de ces réformes, d'après son important apport qui a soutenu l'ouverture de l'économie algérienne, et ce en améliorant le cadre des investisseurs bancaires privés locaux ou étrangers.

En 1993, pour renforcer et compléter les dispositions de la LMC concernant le passage à l'économie de marché, un nouveau code d'investissement a été mise en place. Il s'agit de l'ordonnance 93-12 du 05 octobre 1993 relative à la promotion de l'investissement, qui traduit le souci du législateur algérien d'attirer les capitaux étrangers dans les meilleures conditions. Cette loi a permis d'introduire un changement en matière de l'intervention des investisseurs étrangers, et ce, en leur autorisant de créer des entreprises détenues à 100%.

Par ailleurs, ce code repose sur plusieurs autres principes et avantages, tels que, la liberté d'investir, pour les résidents et non résidents, dans les conditions fiscales et parafiscales optimales (des déductions sont accordées selon le régime opéré par l'investisseur) ; une unification des régimes des investissements, en supprimant toute les discriminations entre les investisseurs qu'ils soient nationaux ou étrangers, publics ou privés¹ ; procurer, selon l'article 03 la possibilité aux investisseurs étrangers de réaliser leurs investissements sous réserve de la législation et de la réglementation relative aux activités réglementées ; et application de l'article 07 qui stipule la création auprès du chef du gouvernement d'une Agence de Promotion, de Soutien et de Suivi des Investissements et le mode de financement et l'évaluation (APSI), où les opérateurs étrangers déposent une simple déclaration comportant, selon le types d'emploi, la localisation, les technologies à utiliser, le schéma de l'investissement et le mode de financement et l'évaluation financière du projet accompagnée du plan d'amortissement, des conditions de préservation de l'environnement, de la durée prévisionnelle de réalisation et des engagements relatifs à la réalisation de l'investissement (article 04)².

Néanmoins, ce code, à son tour, a connu plusieurs révisions ayant pour objectif d'améliorer l'investissement étranger en Algérie. Pour mener ce processus d'ajustement des investissements, le législateur algérien a instauré le niveau code d'investissement N°01-03 le 20 août 2001, dont l'objectif était de renforcer et de compléter celui de 1993, ainsi que de permettre aux opérateurs nationaux et étrangers d'opérer sur un champ plus large allant même à certains secteurs qui étaient exclusivement réservés à l'État et aux investissements dans le cadre de l'attribution de concessions et/ou de licences. Ce, tout en gardant l'égalité de traitement entre les investisseurs étrangers et nationaux comme le stipule l'article 14 dans son alinéa 1 : « Les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques et morales algériennes, en égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement », mais avec une légère modification introduite par l'alinéa 2 du même article, précisant que « les personnes physiques et morales reçoivent toutes le mêmes traitements, sous réserve des dispositions des conventions conclues avec les États dont elles sont ressortissantes », et en conservant également le principes de rapatriement de capitaux qui consiste en le transfert de capitaux

¹SADI N-E « la privatisation des entreprises publiques en Algérie : Objectifs, Modalités et Enjeux », des Publications Universitaires, 2^{ème} édition, Alger, mars 2006. P 79-P 85.

²Ordonnance 93-12 du 05 octobre 1993 relative à la promotion de l'investissement.

vers le pays d'origine des investisseurs lorsqu'il s'agit des investissements réalisés à partir d'apports de fonds extérieurs.

Cette ordonnance avait apporté encore des changements significatifs au régime de l'investissement de 1993. En effet, la législation, en raison des résultats décevants en matière d'investissement étranger, s'efforce de rendre plus aisé et plus attractif l'investissement en Algérie, en mettant en place, à travers cette loi, quelques mesures, telles que l'application du taux réduit en matière de droits de douane pour les équipements importés, franchise de la TVA pour les biens et services relatifs à l'investissement, soustraction de la taxe foncière pour certains investissements, en étendant son champ d'application et en renforçant les avantages et les garanties pour les investisseurs avec la simplification des formalités administratives liées à l'investissement.

La loi de 2001, comme ses précédentes, n'a pas échappé à la notion de modifications, deux ordonnances ont fait l'objet de ses révisions, la première en 2006 et la deuxième en 2009. L'ordonnance N° 06-08 du 15 juillet 2006 avait un appui significatif observé sur le niveau des investissements en Algérie car elle n'a pas pu permettre d'introduire de véritables modifications puisqu'elle était moins incitative que son originale, les seules transformations concrétisant ses nouveautés reposent sur le remplacement de l'article 7 de l'ancienne loi par l'article 5 portant sur les améliorations relatives aux conditions d'investissement pour les opérateurs étrangers (l'ANDI dispose, dorénavant, d'un délai maximum de 72 heures au lieu de trente jours pour répondre à une demande d'avantages et de dix jours au lieu de quinze jours pour délivrer les décisions relatives aux avantages sollicités), ainsi que, la création de la Commission des Recours Compétente en matière d'Investissement (CRCI), par l'article 7 de l'ordonnance, qui aura pour fonction de recevoir des recours des investissements lésés au titre de bénéficiaires des avantages et de répondre dans un délai d'un mois au maximum.

D'autres changements ont été espérés, après trois ans de l'application de ce code, par l'instauration de l'ordonnance N° 09-01 du 22 juillet 2009, portant Loi de Finance Complémentaire (LFC) pour 2009. Cette dernière avait un impact acceptable sur l'investissement privé, national et étranger, en Algérie puisqu'elle a pris en considération dans certaines de ses dispositions la catégorie des investisseurs privés en leur dictant quelques obligations et conditions régissant le processus d'investissement en passant des avantages accordés aux sanctions appliquées. De ce fait, l'opérateur étranger était contraint

de réinvestir, en contre partie de l'impôt déduit, une part relative des bénéficiaires ; sachant que dans le cas de non respect de l'engagement ou d'une infraction fiscale comptée frauduleuse par voie judiciaire, ce dernier peut être sanctionné par le retrait ou le reversement de l'ensemble ou partie des avantages dont il a bénéficié¹. De plus, dans le cadre de cette loi, les investisseurs étrangers, s'agissant de leurs investissements en Algérie, doivent obéir à une autre mesure qui porte sur la répartition du capital de ses derniers en majorité en faveur de l'actionnariat national, tel que le stipule l'article 4 bis de la LFC : « les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre de partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social », mais avec une part majoritaire pour l'actionnaire étranger, par apport aux nationaux, en matière de nombre d'actions détenues.

Enfin, l'ensemble des codes d'investissement adoptés par l'Algérie, expriment la volonté du gouvernement algérien de promouvoir les intérêts de l'économie nationale, en matière de croissance et d'emplois et donc les déterminants qui ont permis une reprise rapide des flux d'IDE dans de nombreux secteurs hors hydrocarbure comme l'agroalimentaire, la chimie, la pharmacie et la télécommunications et bien sûr le secteur bancaire. Toutes ces réformes avaient l'intention de toucher toute l'activité nationale, et en particulier l'activité bancaire, car dans ces quatre dernières années qui en vu promulgation de la LFC 2009, malgré les mesures exigeantes (notamment celle de 51% - 49%) imposées aux investisseurs étrangers, la Banque Centrale qui est l'organe responsable des mouvements frontaliers de capitaux confirme que les investissements étrangers hors hydrocarbure se sont accélérés pour passer de 128.9 millions de dollars en 2003, à 1,4 milliards de dollars en 2008 et à 1,6 milliards de dollars en 2009, et ce, suite à la centralisation des dispositions de ce code sur le secteur bancaire par l'obligation faite aux banques privées d'augmenter leur capital social de 3 milliards de dinars à 10 milliards de dinars qui a eu pour résultats l'augmentation de l'apport étranger à près de 90%.

2.3. Les organes chargés de la promotion de l'investissement en Algérie

L'application des procédures d'investissement et des avantages accordés aux investisseurs en Algérie est prise en charge par des organes spécialisés. Ces organes sont au nombre de quatre où chacun est contraint d'accomplir certaines tâches dictées par des

¹ BOUDIAF A-R. (Intervention de Monsieur Boudiaf Table ronde n°1), « le cadre juridique de l'investissement étranger en Algérie », Alger, mai 2010, P05.

textes réglementaires découlant du code de 2001 régissant les investissements et les amendements qui lui sont attribués par la suite en 2006.

2.3.1. Le conseil National de l'Investissement (CNI)

La création du CNI est opérée par l'article 18 de l'ordonnance N° 01-03 du 20 août 2001. Selon les dispositions de cette loi, le CNI procède à la définition des orientations gouvernementales relatives à l'investissement et peut agréer ceux qui lui semblent utiles au développement économique de l'Algérie. Par ailleurs, il est placé sous l'autorité du chef du gouvernement (et maintenant du premier ministre) qui en assure la présidence, avec un secrétariat garanti par le ministre de l'industrie et de la promotion de l'investissement (actuellement le ministre de l'industrie et des PME) ; sachant que tous les ministères, sont au nombre de sept¹, chargés de secteur économique sont des membres de conseil.

Le rôle du conseil est renforcé par la mise en place du décret exécutif N°06-355 du 09 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du CNI. En effet, ce décret lui a attribué plusieurs missions dont les plus importantes sont les suivantes :

- Proposer la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement ;
- Examiner et approuver la liste des activités et des biens exclus des avantages ainsi que leur modification et leur mise à jour ;
- Étudier toute proposition d'institution de nouveaux avantages, ainsi que toute modification des avantages existants ;
- Approuver les critères d'identification des projets présentant un intérêt pour l'économie nationale ;
- Proposer au gouvernement toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investissement ;
- Encourager la création et le développement d'institutions et d'instruments financiers adaptés au financement de l'investissement ;
- Étudier et approuver le programme national de promotion de l'investissement qui lui est soumis et fixe les objectifs en matière de développement de l'investissement ;

¹ Il s'agit du ministère des collectivités locales ; ministère des finances ; ministère de l'industrie et des PME ; ministère de commerce ; ministère de l'énergie et des mines ; ministère de la petite et moyenne entreprise et du ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'environnement.

- Évaluer les crédits nécessaires à la couverture du programme national de promotion de l'investissement ;
- Déterminer les zones susceptibles de bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'ordonnance N° 08-06 de juillet 2006.

2.3.2. L'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI)

L'article 06 de l'ordonnance N° 01-03 du 20 août 2001 a suscité la création d'un établissement public, doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministère de l'industrie et de la promotion de l'investissement, dénommé l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement.

Dès sa création, l'ANDI a pour mission principale, en relation avec les administrations et organismes concernés, d'assurer la promotion, le soutien et le suivi de l'investissement, et donc le traitement de tous les dossiers des investisseurs. Cependant, afin de consolider cette mission, les autorités ont fait appel au décret exclusif N° 06-356 du 09 octobre 2006 qui définit de façon détaillée dans son article 03 les fonctions auxiliaires qui lui sont procurées

Selon toujours ce troisième article, l'agence prend en charge l'accueil, l'information et d'assistance des investisseurs résidents et non-résidents, comme elle facilite l'accomplissement des formalités constitutives des investissements, assure l'octroi des avantages aux investisseurs et veille au respect des engagements souscrites par les opérateurs durant la phase de l'exonération.

Par ailleurs, elle doit dynamiser le traitement des demandes d'avantages pour les investisseurs, avec possibilité de percevoir une redevance versée par les investisseurs en contre partie des frais de traitement des dossier, et enfin s'occuper de la gestion du fonds d'appui à l'investissement ainsi que d'un portefeuille foncier et immobilier constitué à partir des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes en vue d'assurer leur valorisation pour le développement de l'investissement.

2.3.3. Le Guichet Unique Décentralisé (GUD)

Le guichet unique est un organe faisant partie de l'ANDI comme le confirme l'ordonnance de 2001 dans son article 23 : « il est créé, au sein de l'agence, un guichet unique regroupant les administrations et organismes concernés par l'investissement... ».

C'est un organisme dont l'installation est limitée au niveau de la wilaya, d'où sa qualification du critère de décentralisation, regroupant l'ensemble des administrations et organismes intéressés par l'investissement (des représentants locaux de l'ANDI, des représentants du Centre National des Registres de Commerce (CNRC), des impôts, des domaines, des douanes, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du travail, ainsi que le représentant de l'APC du lieu de l'installation du guichet unique)¹.

Le GUD occupe une place significative dans le sens où il est chargé d'une mission principale consistant en l'allégement et la simplification des procédures et formalités de constitution des dossiers et la réduction des délais de réalisation des projets d'investissement. En effet, son importance se distingue également à partir de l'extension de ses implantations sur la totalité du territoire national qui est arrivé en février 2009 à 16 GUD.

2.3.4. Le Fonds d'Appui à l'Investissement (FAI)

Le FAI, l'organe le moins important parmi ceux chargés de l'investissement en Algérie, a été créé par l'article 28 du code d'investissement de 2001 sous forme d'un compte d'affectation spécial au sein de l'ANDI. Il est mis en place dans l'objectif de financer la prise en charge de la contribution de l'État dans le coût des avantages consentis aux investisseurs, en particulier les dépenses correspondantes aux travaux d'infrastructures indispensables à l'exécution de l'investissement. En effet, il est de la responsabilité du CNI d'arrêter la nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées à ce compte.

Il est à rappeler que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce fonds sont fixées par voie réglementaire².

Vue la situation actuelle caractérisant l'économie nationale, nous pouvons remarquer que les deux phases, privatisation et investissement, entamées par l'Algérie ont connu une importance assez élevée, ceci nous observant les modes d'organisation adoptés en matière d'organes qui ont été mise en place et qui visaient le bon déroulement de ses processus, ainsi la part considérable de réglementation et de législation, concrétisée par les promulgations des différentes ordonnances et codes, consacrée à l'encadrement des deux opérations.

¹ AIT ATMANE B. « contribution à la compréhension du rôle des IDE dans le développement en Algérie », magister en sciences économiques, Université de Béjaia, 2010. P 81.

² Article 28 de l'ordonnance 01-03 de 2001 modifiant et complétant la LMC.

Conclusion du chapitre 01

Ce chapitre a retracé les grands axes marquants l'évolution du système bancaire algérien à travers son approche historique et réglementaire, en présentant le principe fondamental de la politique de réforme bancaire en Algérie, qui est de réunir toutes les conditions propices pour donner un essor puissant au développement durable en égard de la place qu'occupe le système bancaire dans ce processus en tant que maillon entre l'épargne individuelle et institutionnelle d'un côté, et l'investissement public ou privé de l'autre côté.

Enfin, nous pouvons conclure, de manière générale, que la transition de l'économie algérienne à l'économie de marché a été marquée, en particulier, par le renforcement et l'aménagement des opérations de privatisation et d'investissement privé qui a permis, à son tour, de dicter les conditions et les formes liées à l'implantation des opérateurs étrangers

Introduction au chapitre 02

Vu l'importance de l'activité des banques étrangères dans les pays développés, mais aussi dans la majorité des pays émergents et en transition, la stratégie d'internationalisation de l'activité bancaire devient, de plus en plus une nécessité impérieuse pour chaque nation.

La présence des banques étrangères en Algérie est rendue possible par les réformes générales introduites dans le pays dès la fin des années 1980, et par l'attractivité du marché algérien même si que la situation sécuritaire et politique des années 1990 a freiné l'engagement des opérateurs économiques étrangers.

C'est à partir de 1997 que l'on verra les grandes banques étrangères s'intéresser sérieusement à ouvrir des succursales et des représentations en Algérie où, désormais, les dispositions de la LMC, compte tenu des enjeux et l'importance des investissements bancaires étrangers dans la fourniture de ressources financières pour le développement de notre économie ainsi que pour la promotion des capitaux suffisants à nos entreprises, autorisent les activités de ces établissements financiers tout comme des banques privées algériennes, et donc l'implantation de plusieurs banques de nationalités différentes.

Section 1 : Formes d'implantation des banques étrangères en Algérie

L'implantation des banques étrangères en Algérie peut être réalisé principalement à travers des formes organisationnelles, tels que :

- Le bureau de liaison
- La succursale
- L'établissement permanent

1. Le bureau de liaison

Selon l'article 01 de l'instruction interministérielle du 30 juillet 1986, « un bureau de liaison est réputé n'exercer aucune activité lucrative et ne disposer d'aucun revenu local»¹.

Ses frais de fonctionnement, y compris la rémunération du personnel et les charges sociales afférentes sont supportés par la maison mère. Ils doivent être couverts en dinars algériens provenant exclusivement de la contre valeur de devises convertibles préalablement importées.

L'agrément du bureau de liaison est délivré par le ministère du commerce pour une durée de deux années renouvelables. Le bureau de liaison doit tenir une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur pour les dépenses afférentes aux frais et charges du bureau de liaison. Dans le cadre de son activité en Algérie, les frais et charges sont payables par chèques tiré sur le compte CEDAC (Compte En Dinars Algérien Convertibles). Pour faire face aux mêmes dépenses, le bureau de liaison peut disposer d'une caisse alimentée uniquement par prélèvement sur le compte CEDAC.

2. La succursale

La succursale est une extension de la banque mère sur un marché étranger, son établissement est considéré comme un investissement étranger. A ce titre, cet établissement est soumis aux dispositions de l'ordonnance relative au développement de l'investissement telle que modifiée en 2009 et 2010. Mais l'absence de personnalité morale distincte ne

¹ KPMG Algérie SPA. (mars 2011), P85.

permettant pas la mise en place de partenariat, ce qui rend l'ouverture de succursale par des entreprises étrangères difficilement réalisable.

En vertu de la législation, toute entreprise commerciale de droit algérien a la possibilité d'ouvrir une succursale. Tout établissement de ce type en Algérie a l'obligation de l'immatriculer au registre de commerce. L'immatriculation au registre de commerce permet à la succursale d'exercer une activité commerciale en Algérie, de développer une clientèle selon les mêmes règles de n'importe quel commerçant algérien ou société commerciale algérienne.

3. L'établissement permanent

L'établissement permanent est une simple entité fiscale. Elle est toutefois reconnue comme entité présente en Algérie par les autorités et, à ce titre, acquiert des droits (droit à un compte bancaire, droit d'embaucher du personnel,...) et des obligations (paiements des impôts). La société existe à travers du contrat qu'elle exécute en Algérie.

L'établissement permet d'intervenir temporairement en Algérie sans grande lourdeur de fonctionnement et en rapatriant librement la partie transférable contractuellement convenue des revenus tirés de l'activité en Algérie. Par ailleurs, une société a la capacité d'exercer son activité par le biais de l'établissement stable, en pratique, elle pourra rencontrer des difficultés liées à l'absence du registre de commerce.

Section 2 : Les conditions évoquées par les autorités algériennes concernant l'implantation

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit à travers l'article 127 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit ouvre la voie à l'apparition et à l'ouverture en Algérie des bureaux de représentation de banques et établissements financiers privés nationaux et étrangers. En plus, la constitution de toute banque et établissement financier, de succursale de banques étrangères en Algérie doit être autorisée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit¹. En effet, les conditions d'implantation varient sensiblement selon la forme envisagée, mais quelle que soit cette forme, l'exercice de l'activité est subordonné à l'obtention d'un agrément du gouverneur de la Banque d'Algérie². Ce n'est qu'à partir de la promulgation du règlement 93-01 du 3 janvier 1993 relative à l'investissement que les premières conditions majeures de création de banques étrangères sont universellement admises.

1. Les conditions d'implantation d'une banque étrangère en Algérie

Les conditions d'implantation d'une banque étrangère sont comme suit :

1.1. Les conditions réglementaires

Les conditions instaurées par les autorités monétaires peuvent être résumées comme suit :

1.1.1. Les conditions majeures

L'installation des banques, d'établissements financiers et de succursales de banques étrangères en Algérie est régie par la LMC et par des règlements édictés par le Conseil de la Monnaie et du Crédit, en application de la loi. Cette installation est soumise à deux conditions majeures universellement admises et qui sont :

- Le capital minimum auquel devraient souscrire ces institutions qui est de dix (10) milliards de dinars pour les banques et 3,5 milliards de dinars pour les établissements financiers ;

¹ Article 130 de la loi 90-10 du 14/04/1990 relative à la Monnaie et le Crédit.

² KPMG Algérie : «Guide des banques et des établissements financiers en Algérie», édition ELLIPSE, Algérie, 2012.P33.

- L'honorabilité, à la moralité et au professionnalisme des membres fondateurs et des personnels dirigeants de ces institutions¹.

1.1.2. Les conditions juridiques

La création des banques et des établissements financiers doit être de droit algérien et doit être constitué sous forme de Société Par Action (SPA). Il n'existe pas de plafonds à la participation des non résidents au capital des institutions financières. Ces dernières peuvent être constituées à 100% par des non résidents, ou en association entre les résidents et les non résidents, sur la base d'une entente librement convenue entre partenaires².

1.1.3. Les conditions d'autorisation

L'entrée en activité d'une banque ou d'un établissement financier est conditionnée par l'obtention d'une autorisation de constitution, délivrée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit³.

La demande d'autorisation, de constitution d'une banque ou d'un établissement financier, ainsi que celle relative à l'installation d'une succursale de banque ou d'un établissement financier étranger est appuyée d'un dossier comprenant les éléments suivants⁴ :

- Programme d'activité sur cinq ans ;
- Stratégie de développement du réseau et les moyens prévus à cet effet ;
- Moyens financiers, à leur origine, et moyens techniques à mettre en œuvre ;
- Surface financière de chacun des actionnaires et de leurs garants ;
- Principaux actionnaires constituant le noyau dur au sein de l'actionnariat, notamment leurs capacités financières, leurs expériences et leurs savoir-faire ;
- Listes des principaux dirigeants et dont au moins deux dirigeants doivent avoir la qualité de résidents ;
- Statut de la banque ou d'établissement financier du siège ;
- Organisation interne (organigramme, effectif prévus,...).

¹ Règlement n°93-01 du 03 janvier 1993 fixant les conditions de constitution des banques et d'établissements financiers et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.

² Règlement n°93-01.op.cit.

³ Article 62 de l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et le crédit.

⁴ Article 91 de l'ordonnance n° 03-11 relative à la monnaie et le crédit.

1.1.4. Les conditions d'agrément

Si le requérant a rempli toutes les conditions de constitution ou d'installation telles que déterminées par la législation et la réglementation en vigueur, l'agrément est accordé par décision du gouverneur de la Banque d'Algérie¹.

La demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants :

- Une lettre d'engagement : adressée au gouverneur de la Banque d'Algérie, certifiant sur l'honorabilité de la véracité des informations fournies et dans laquelle les promoteurs s'engagent également à fournir annuellement toutes les informations financières que la banque ou l'établissement financier est tenu de transmettre à la Banque d'Algérie et à se soumettre aux dispositions prévues à l'article 161 de la LMC ;
- L'original des statuts et du pacte d'associé établis par acte notarié ou la copie certifiée conforme des statuts du siège s'il s'agit d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger ;
- Une copie légalisée du registre de commerce ;
- Une copie légalisée de la déclaration d'existence fiscale établie auprès de la recette des impôts du lieu d'implantation du siège social ;
- L'attestation de libération, auprès du notaire, de la tranche ou de la dotation souscrite et la photocopie légalisée du reçu de versement effectif dans un compte bancaire ;
- L'attestation de rapatriement de devises pour les actionnaires non résidents ;
- Une copie légalisée du titre de propriété ou du contrat de location des locaux devant abriter le siège de la banque ou de l'établissement financier avec adresse et numéro de téléphone ;
- Une étude détaillée de mise en œuvre du projet (organigramme, schéma de développement institutionnel, système de procédure de gestion,...).

1.2. Les contraintes à l'implantation de banques étrangères en Algérie

Face aux choix d'installation à l'étranger, les banques qui ont pris l'initiative de s'implanter en Algérie sont parfois amenées à surmonter certaines contraintes. Ces dernières ne sont pas typiquement algériennes, mais s'appliquent à toutes les banques qui

¹ Article 92 de l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et le crédit.

veulent acquérir de nouveaux marchés. D'une manière générale, trois types de barrières doivent être surmontées par les banques candidates à l'installation sur un marché bancaire étranger :

- Des Barrières réglementaires ;
- Des barrières stratégiques ;
- Des barrières sociologiques ;

1.2.1. Les barrières réglementaires

En Algérie, les conditions d'exercice de l'activité bancaire n'étaient pas trop serrées dans une période pas très lointaine. En matière de surface financière, les actionnaires doivent libérer le quart du capital au moment de la constitution définitive de la banque, et le reliquat au terme de 5 ans. Le secteur bancaire est l'un des secteurs d'activité le plus réglementé. En ce qui concerne l'installation de nouvelles banques, les barrières réglementaires peuvent prendre plusieurs formes :

- Barrières tenant à la réglementation prudentielle, en particulier, conditions pour la création d'établissement, capital minimum, honorabilité des dirigeants ;
- Barrières tenant à la séparation des activités, selon les pays, le statut de banque autorise l'exercice d'une gamme plus au moins étendue d'activité ;
- Barrières tenant à la régulation macro-économique contraintes sur l'activité venant de la politique monétaire, du contrôle des changes ;
- Barrières tenant à la fiscalité, il subsiste des disparités fiscales qui constituent sans doute l'un des obstacles les plus importantes, le rapprochement des conditions de concurrence entre établissements financiers.

Après les deux scandales financiers d'EL KHALIFA Banque et la BCIA qui ont branlé la place du système bancaire, et le retour de la sécurité dans notre pays, la Banque d'Algérie a attribué le privilège d'accord d'agrément aux grandes banques étrangères et quelques banques des pays du golf. L'élimination tacite du capital national privé de l'activité bancaire et la privatisation des banques publiques donneront l'occasion à terme

aux banques étrangères, la possibilité de contrôler le marché et en revenir à la situation de monopole¹.

1.2.2. Les barrières stratégiques

Les barrières stratégiques pratiquées par les banques activant sur une place bancaire, font ressortir aux entrants des réactions immédiates sur les prix, les capacités, etc. Les exemples des barrières stratégiques que l'on peut citer ne sont pas applicables au cas du système bancaire algérien. La densité du réseau bancaire et les dépenses publicitaires importantes peuvent être des barrières stratégiques rendant l'entrée de nouveaux concurrents plus coûteuse et donc plus difficile.

1.2.3. Les barrières sociologiques

L'approche de la clientèle domestique suppose que soit franchies les barrières sociologiques, il faut donc que la culture bancaire propre au pays d'accueil soit assimilée par l'établissement candidat à l'entrée. En principe les barrières sociologiques sont facilement franchies par les banques étrangères lorsqu'elles veulent se livrer à des activités bilatérales. L'explication dominante de la délocalisation des activités bancaires veut que les banques s'installent sur les marchés étrangers pour y accompagner, ou suivre leurs clients délocalisés. Donc il est extrêmement long pour une banque étrangère d'acquérir une part significative du marché domestique, sauf précieusement à acheter cette part grâce à la croissance externe.

En Algérie, l'une des barrières que toutes les banques et les établissements financiers ont dû surmonter est l'instabilité politique et une situation intérieure peu rassurante qui est accompagnée par l'ouverture des champs économiques depuis les années 1990. En plus, les banques comme tous les établissements se sont vus freiner par le dysfonctionnement du système bancaire algérien, un système contesté plus que jamais par tous les agents économiques qui revendiquent une nécessité de nouvelles réformes.

2. Le tissu bancaire étranger présent en Algérie

Le conseil de la monnaie et du crédit (CMC) exclut tout monopole étatique dans l'activité bancaire, et ouvre le secteur bancaire à l'apparition des banques privées en

¹ TAHRAOUI M, « Pratiques bancaires de banques étrangères envers les PME algériennes : cas de la société Algérie », Thèse magistère dirigée par BOUYACOUB A, Université d'Oran, 2008, p 86.

Algérie sous forme de Société Par Actions. Il édicte des règlements bancaires et financiers concernant les conditions d'établissement des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux.

Actuellement, le système bancaire algérien, est constitué de vingt-neuf (29) institutions financières dont vingt (20) banques et neuf (09) établissements financiers ayant reçu l'agrément leur autorisant d'exercer en Algérie, par la Banque d'Algérie. Les banques et établissements financiers agréés se répartissent comme suit :

- Les banques publiques :

BNA, BEA, BADRE, BDL, et la CNEP.

- Les banques étrangères :

Citibank Algeria, Arab Bank Corporation-Algeria, Natixis-Algérie, Société générale Algérie, Arab Bank PLC-Algeria, BNP Paribas Al-Djazair, Trust Bank-Algeria, Gulf Bank Algérie, The Housing Bank For Trade And Finance-Algeria, Fransbank Al-Djazair, Calyon-Algérie, H.S.B.C, Al Salam Bank-Algeria et la banque à capitaux mixte Al Baraka d'Algérie.

- Les établissements financiers :

La société de Refinancement Hypothécaire (SRH), Société Financière d'Investissement, de Participation et de Placement (Sofinance-SPA), Arab Leasing Corporation (ALC), Maghreb Leasing Algérie (MLC Leasing), Cetelem Algérie, Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA), la Société Nationale de Leasing SPA (SNL), Ijar Leasing Algérie (ILA), El Djazair Idjar (EDI) et le Fonds National d'Investissement.

- Bureaux de représentation :

British Arab Commercial Bank, Union des Banques Arab et Françaises, Crédit Industriel et Commercial, Banco SABADELL, Monte Dei Paschi Di Siena, Caixabank "Espagne".

2.1. Présentation des banques étrangères implantées en Algérie

La loi sur la monnaie et le crédit (LMC) de 1990 a totalement transformé le fonctionnement du système bancaire, (autonomie de décision, règles de commercialisé), mais a encore enrichi cet édifice juridique et institutionnel en faveur de l'investissement étranger. Cette loi ouvre la voie à toutes les formes de contribution du capital étranger et encourage toute forme de partenariat sans exception. Le CMC a accordé des autorisations à plusieurs banques étrangères, marquant de ce fait la volonté d'ouverture du système bancaire à la concurrence étrangère. Parmi les banques étrangères implantées en Algérie, on peut citer :

- Les banques Arabes
- Les banques Françaises
- Les autres banques

2.1.1. Les banques Arabes

Le développement rapide des ressources des banques à capitaux arabes des pays riches en pétrole a mené les institutions arabes à s'implanter dans d'autres pays entre autre l'Algérie. Ces banques arabes sont les suivantes :

2.1.1.1. The Housing Bank for Trade and Finance Algeria

The Housing Bank for Trade and finance, (Amman-Jordanian) a été créée en 1973 en qualité de banque publique, de droit jordanien, spécialisée dans le financement de l'habitat. Après l'ouverture de son capital, elle est devenue une banque universelle en 1993, elle a entamé en Algérie ses activités à partir de 19 octobre 2003, pour contribuer avec efficacité au programme de développement économique du pays et satisfaire en même temps les multiples besoins du marché algérien en matière de produits et services bancaire. The Housing Bank for Trade and finance, a été créée avec un capital de 2400 millions de DA, soit 30 millions de dollars, elle a obtenu son autorisation de constitution auprès de la Banque d'Algérie en date du 27/06/2002 et l'agrément le 08/10/2003. Elle s'appuie essentiellement sur des ressources humaines d'une grande compétence et sur des techniques bancaires de premier plan¹. La stratégie de la banque s'appuie sur des critères essentiels de l'évaluation de l'environnement bancaire algérien, l'évaluation globale des

¹ In, www.ag-bank.com/article-view-7.html, consulté le 07/10/2018.

conditions économiques locales et régionales relative à l'activité bancaire et l'étude du marché concernant les besoins en matière de produits et services bancaires.

2.1.1.2. Arab Banking Corporation ABC Algeria

Arab Banking Corporation Algeria est créée en 1998, basé au Bahreïn, elle est présentée dans plus de 21 pays de golfe, d'Afrique du Nord et Moyen Orient, l'Europe, des Amériques et l'Asie. L'Algérie a toujours été considérée dans la stratégie à long terme d'ABC comme un marché à fort potentiel ce qui justifie l'intérêt porté par le groupe ABC à ce pays, contribuant ainsi au financement de l'économie algérienne aussi bien dans les bonnes et la mauvaise conjoncture. Cette stratégie vis-à-vis de l'Algérie s'est matérialisée par l'ouverture d'un bureau de représentation en 1995 ce qui permet à ABC de développer et renforcer la coopération avec les institutions financières algérienne¹.

ABC Algeria offre une gamme de crédit pour pouvoir répondre aux besoins de la clientèle, il s'agit des :

- Crédits directs d'exploitation : ce sont des crédits d'accompagnement de déficit de trésorerie tels que : le découvert, la fiscalité de caisse, le crédit de compagnie et les crédits garantis.
- Crédits indirects d'exploitation : ce sont des crédits par signature tels que les cautions, avals, crédit documentaires et les obligations de douanes.
- Crédits d'investissements : ce sont des crédits à moyens et à long terme destinés à financer l'acquisition d'équipements dans le secteur de l'industrie et autres.

2.1.1.3. La Trust Bank Algeria

La Trust Bank Algeria est une banque à capitaux privés, créée en 10/09/2002, sous forme de société par action –SPA- pour un capital initial de 750 millions de DA. La Trust Bank par sa vocation de banque universelle, offre à sa clientèle tous les services et produits bancaires de type classique ;

Cependant, au-delà des prestations et services de qualité qu'elle développe avec sa clientèle, qu'elle soit commerciale ou de particuliers, son soucis est d'établir une relation professionnelle, personnalisée et durable avec elle. S'agissant de crédits ses concours en faveur de la clientèle commerciale se sont développés à l'endroit du secteur de la petite et

¹ <http://www.arabbanking.com.dz>, consulté le 08/10/2018.

moyenne entreprise évoluant dans toutes les branches d'activités. En 2009, La Trust Bank Algeria est autorisée à augmenter son capital de 7.5 milliards de DA¹.

2.1.1.4. Algeria Gulf Bank (AGB)

Banque commerciale, membre d'un des plus éminent groupe d'affaire du moyen orient KIPCO « Kuwait Projects Company ».

Créé en 1975, le holding Kuwait Projects Company est un groupe koweïtien privé, considéré comme l'un des plus importants investisseurs dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Il détient des actifs de plus de 19milliards USD. Débute son activité en Mars 2004, et se fixe pour principale mission de contribuer au développement économique et financier de l'Algérie, en offrant aux entreprises, aux professionnels et aux particuliers une gamme étendue et en constante évolution de produits et services financiers. Le statut de la banque commerciale de plein exercice confère à Algeria Gulf Bank le droit d'effectuer toutes les opérations de banque aussi bien sur le plan national qu'international. Depuis son implantation sur le marché algérien, la banque investie dans les domaines informatiques, ce qui lui a permis d'automatiser l'ensemble de ses opérations et de rendre ainsi plus efficiente les démarches de sa clientèle, tel que la monétique, les opérations en temps réel entre agences, etc.

2.1.1.5. AL Salam Bank Algeria (SBA)

La Banque Al Salam, basée aux Emirats Arab Unis (EAU), elle s'est installée en Algérie après l'obtention de l'agrément par la Banque d'Algérie le 17 octobre 2006, elle a démarré son activité à la fin de 2008. La filiale algérienne est dotée d'un capital social de 7.2 milliards de dinars, cette banque propose des produits et services islamiques. Elle est active dans l'investissement immobilier, les titres, les actions et les fonds d'investissement et dispose de deux agences, en dehors de l'agence principale du siège.

2.1.1.6. La Banque AL BARAKA d'Algérie

Al Baraka Bank est la première banque, ayant pour activité le « Banking islamique », à s'être implantée en Algérie et a capitaux mixtes (public et privé). La banque démarre ses activités le 20 mai 1991. Ses actionnaires sont la BADR et groupe DALLAH Al Baraka (Arabie saoudite). Elle a le statut de banque universelle. Au terme des statuts, la banque a pour objet social, les opérations de banque et d'investissement sont conformes à la Shari'a islamique et certifier par un comité d'Audit Shari'a externe à l'établissement. Le principe

¹ <http://www.Trustbankdz.com>, consulté le 08/10/2018.

fondamental de Banking islamique repose sur l'intervention directe de la banque dans les transactions financées par elle-même. La rémunération qu'elle perçoit est justifiée soit par la qualité de copropriétaire, soit par rapport aux résultats du projet financé.

2.1.1.7. Arab Bank PLC Algeria

Le conseil de la monnaie et du crédit a autorisé, le 11 septembre 1999, la constitution d'une succursale de la banque jordanienne dénommée Arab Bank PLC Algeria, dotée d'un capital social initial de 500 millions de DA entièrement souscrit par la société mère Arab Bank PLC qui a été créée en 1930, dispose d'un réseau international très large (implanté en Europe et les pays arabes). Cette succursale algérienne est une banque universelle ayant la forme d'une société commerciale de droit privé.

2.1.1.8. Fransabank El-Djazair

Fransabank est une banque libanaise, elle a lancé ses activités en Algérie par filiale Fransabank El-Djazair en 2006. Elle est ainsi la première banque à être agréée depuis l'introduction du règlement de mars 2004, elle s'intéresse au développement du commerce extérieur, aux PME/PMI et crédit bail.

2.1.2. Les banques françaises

Les banques françaises sont les premières banques étrangères implantées en Algérie en raison de la présence d'intérêt algérien et pour aidé l'investissement étranger dans le pays, ce sont les suivantes :

2.1.2.1. Société Générale Algérie (SGA)

Société Générale a été créée en mai 1864 par un groupe d'industriels souhaitant financer le développement du commerce de l'industrie en France, il est fondé sur un développement sélectif de ses métiers en s'appuyant sur une forte capacité d'innovation tournée vers la satisfaction de ses clients. Le groupe organise ses relations avec ces derniers et ses métiers autour de deux pôles :

- Le pôle de « banque de détail » au service des particuliers associés, collectivités locales et entreprises.
- Le pôle de « banque commerciale et d'investissement » en relation avec la grande clientèle internationale au niveau mondial. La société générale Algérie a été créée en 2000 par la Banque d'Algérie après avoir installé à Alger un bureau de liaison en 1987, elle est une filiale à 100% du groupe Société Générale. Elle fut l'une des

premières banques financières à s'installer en Algérie. La Société Générale Algérie a une gamme de services à tous types de clientèle : particulier, professionnels et entreprises.

La société générale Algérie a élargi son offre commerciale en direction de la clientèle professionnelle par le lancement d'une gamme de produit adapté à ces types de clients, crédit d'exploitation, crédit d'investissements, gestion des flux, banque à distance, garantie, service à l'international.

Elle propose à ses clients particuliers : des placements, des crédits, monétique.

Elle est un partenaire de référence des grandes entreprises algériennes et multinationales ainsi que des PME/PMI, elle leur propose une gamme de produit similaire à celles des professionnels mais adapté et spécifique à leurs besoins.

2.1.2.2. Natixis Algérie

Natixis Algérie créée en 1999, filiale de Natixis banque populaire, offre à ses clients nationaux (Algériens) ou internationaux l'ensemble des services de banque commerciale (crédit documentaire, gestion des moyes de paiements, caution commerciales, crédits à court terme) et de banque d'affaires (financement des investissements et des implantations locales). Elle a mis en œuvre une stratégie de développement de son portefeuille initié auprès de la clientèle corporate pour s'étendre aux professionnels et aux particuliers. Elle est ainsi une banque universelle centrée sur la proximité à la fois géographique et commerciale, son capital social actuel est de 10 millions de DA¹. La qualité de ses prestations est la marque de l'offre de Natixis Algérie qui englobe une gamme étendue de produits et services.

- Pour les entreprises, Natixis est avant tout un interlocuteur qui accompagne dans la gestion quotidienne de leurs affaires et la concrétisation de leurs projets de développement.
- Pour les professionnels et les particuliers, Natixis Algérie propose des packages bancaires aux conditions souples et avantageuses. Supports pratiques d'une relation personnalisée, ces formules prennent en charge toutes les opérations courantes et facilitent en outre l'accès aux : crédits à moyen terme et crédit bail (leasing) pour les professionnels. Crédit immobiliers destinés aux particuliers, les clients de Natixis Algérie disposent également de cartes bancaires et d'un service de consultation de leurs comptes sur internet.

¹ Natixis Algérie disponible sur le site : <http://www.Natixis.com>, consulté le 08/10/2018.

2.1.2.3. BNP Paribas El-Djazair

BNP est un groupe français, né le 23 Mai 2000 de la fusion de la banque nationale de Paris BNP et de Paribas. Elle est cotée au premier marché d'Euronext Paris et fait partir de l'indice CAC 40. La BNP résulte de la fusion en 1966 de la BNCI (banque nationale du commerce et de l'industrie) et de CNEP (comptoir national d'escompte de Paris). La BNP a été privatisée en octobre 1993. La banque Paribas, quant a elle a été créée en 1972 par le rapprochement de la banque de crédits de dépôts des Pays Bas en 1968. En 1999 une bataille boursière oppose la BNP et la Société Générale pour la fusion avec PARIBAS. La réussite de BNP conduira à la création du groupe BNP-Paribas. L'activité de BNP Paribas est dotée de trois grands domaines d'activité qui sont :

- Banque de détail en France, service financiers et banque de détail à l'international.
- Banque de financement et d'investissement : une couverture des clients par territoire, conseils et marché de capitaux, métiers de financement.
- Assêt management et services : gestion interactionnelle et privées, assurance, titres, immobilier. C'est la deuxième banque de la zone euro par la capitalisation boursière.

Le CMC a autorisé le 18 juillet 2001 la construction de BNP Paribas El Djazair comme succursale de la banque française BNP-Paribas et ayant son siège a Alger. Elle est devenue en moins de neuf ans l'une des banques du secteur privé les plus importantes sur le territoire algérien. Forte de succès, expriment son ambition à devenir un acteur majeur, au service du développement économique en Algérie. BNP-Paribas El Djazair est un partenaire de référence des grandes entreprises algériennes et multinationales ainsi que les PME/PMI, elle dispose d'une expertise reconnue qui lui permet d'accompagner sa clientèle d'entreprise dans la réalisation et le financement de leurs opérations de commerce international, tant à l'import qu'à l'export. Elle fait bénéficier ses clients particuliers des avantages d'un véritable dispositif mondial :

- Une large gamme de produits et services, de la tenue des comptes jusqu'aux montages les plus complexes ;
- La gestion de patrimoine ;
- L'épargne et les crédits aux particuliers.

2.1.2.4. Calyon-Algérie

Calyon est une filiale de Calyon Corporate and Investment. Elle est issue de la fusion entre le crédit lyonnais et le crédit agricole, elle a obtenu son agrément en juin 2007.

Elle possède un large réseau international. Elle est présentée dans plus de 58 pays, et offre à ses clients une gamme complète de produit et services dans les domaines de banque de marché, de la banque d'investissement, des financements structurés et de la banque privée. Elle se classe parmi les dix premières banques de financement et d'investissement en Europe¹.

2.1.3. Les autres banques

En plus de banques arabes et françaises, il existe d'autres banques étrangères qui sont implanté en Algérie tel que :

2.1.3.1. Citibank Algeria

La banque Citibank Algérie est une succursale de la prestigieuse banque américaine Citibank N.A New York. Son autorisation de constitution a été accordée en septembre 1997 et a reçu son agrément le 19 Mai 1998. Cette filiale a été instituée en 1999 « la banque en ligne » pour permettre à sa clientèle de consulter à distance son compte et les opérations bancaires. Elle a de nouvelles fonctionnalités et la possibilité de renforcer ses relations avec les institutions financières algériennes et les entreprises clientes afin de répondre aux exigences de l'économie algérienne en mutation.

L'approche de Citibank Algeria est axée sur le commerce, l'investissement étranger, la gestion de la trésorerie, qui implique une collaboration étroite avec les principales banques de l'Algérie.

2.1.3.2. Hong-Kong Shanghai Banking Corporation Algeria (HSBC Algérie)

Depuis 2007, le CMC a autorisé l'installation d'une première banque britannique, une succursale de banque dénommée HSBC (Hong Kong Shanghai Banking Corporation) Algeria disposant d'une dotation en capital de 2.5 milliards de DA en début d'activité 03 Août 2008. HSBC Algeria offre une gamme complète de produits et de services à destination des PME et des grandes entreprises, ainsi qu'une sélection de service et produits à ses clients particuliers. Elle met à la disposition des entreprises une équipe

¹ www.calyon.com.dz, consulté le 08/10/2018.

Chapitre 02 : Implantation des banques étrangères en Algérie

chargée d'affaires pour analyser leurs besoins afin de mieux les accompagner dans leurs activités, elle leur propose les services suivants :

- Opération de caisse et de portefeuille ;
- Commerce extérieur ;
- Opération de financement ;
- Service sécurité de la banque à distance.

Et elle propose à ses clients les produits suivants :

- Les comptes bancaires ;
- Les crédits ;
- Les placements ;
- Les cartes interbancaires.

Le tableau suivant regroupe la liste de toutes les banques étrangères ayant obtenu l'agrément, depuis la promulgation de la LMC, par le CMC pour s'implanter en Algérie.

Chapitre 02 : Implantation des banques étrangères en Algérie

Tableau n°1 : La présentation des banques étrangères en Algérie

Banques	Pays d'origine	Année d'implantation	Nombre d'agence	Région d'implantation
SGA	France	2000	87	Alger, Béjaïa, Tizi Ouzou, Sidi bel abbes, Sétif, Tlemcen, Oran, Mostaghanem, Constantine, Boumerdes, ...
BNP Paribas El Djazair	France	2001	74	Alger, Bejaia, Blida, Bordj Bou Arréridj, Médéa, Mostaghaname, Oran, Sétif, Tipaza, Tizi Ouzou, ...
Natixis Algérie	France	1999	28	Alger, Bejaia, Annaba, Tizi Ouzou, Sidi bel Abbes, Setif, Tlemcen, Oran, Mostaghanem, ...
Calyon	France	2007	1	Alger
Citibank	USA	1999	4	Alger, Oran, Annaba, Ouargla.
HSBC	Bretagne	2007	4	Alger
Housing Bank	Jordanie	2003	7	Alger, Blida, Sétif, Bejaia, Oran
Arab Banking corporation(ABC)	Bahrain	1998	25	Alger, Bejaia, Annaba, Tizi Ouzou, Sidi bel abbes, Setif, Tlemcen, Oran, Mostaghanem, Constantine, Bouira, Blida, ...
Arab Bank PLC	Jordanie	1999	8	Alger, Setif, Oran
Fransabank	Liban	2006	3	Alger, Oran
El Baraka Banque	Arabie Saoudite	1991	30	Alger, Bejaia, Annaba, Tizi Ouzou, Sidi bel abbes, Setif, Tlemcen, Oran, Mostaghanem, Constantine, Bouira, Ghardaïa, ...
Gulf Bank	Kuwait	2004	63	Alger, Bejaia, Annaba, Tizi Ouzou, Setif, Tlemcen, Oran, Constantine, Bouira, Skikda, ...
Trust Bank	EAU	2001	20	Alger, Blida, Setif, Oran, Bejaia ...
Al Salam Bank	EAU	2006	3	Alger

Source: Etabli pas nous-mêmes à partir des données collectées

À partir du tableau N° 1, nous remarquons que toutes les banques étrangères sont à nos jours encore actives. Nous constatons aussi que, la plus part des banques étrangères présentes dans le pays ont développé leurs réseaux principalement au nord du pays.

3. Les activités développées par les banques étrangères en Algérie

Dès leur implantation, les banques étrangères ont créé de nouveaux produits et services et des produits islamiques offerts pour les clients afin de satisfaire leurs différents besoins.

3.1. Les nouveaux produits

On distingue plusieurs produits et services que les banques étrangères proposent à leur clients tels que :

3.1.1. Les différents comptes bancaires

On trouve plusieurs comptes bancaires¹ destinés à plusieurs catégories d'agents : particuliers, professionnels ou entreprises :

- Le compte courant ou compte chèque: libellé en dinars, compte à vue réservé aux personnes morales ou physiques professionnelles, ce compte sert aux transactions et aux opérations financières telles que le virement du salaire, l'encaissement de paiement et le prélèvement automatique des factures.
- Le Compte devise libellé en monnaie étrangère : Ce compte est à la disposition des clients nationaux et les opérations effectuées sur ce compte se font moyennant d'un chéquier et les clients peuvent détenir un compte libellé en devise étrangère, ainsi ils peuvent exécuter des versements et retraits en monnaie nationale ou étrangère et suivre régulièrement leurs comptes.
- Le compte CEDAC libellé en dinars: Ce compte est destiné à la personne physique ou morale, résidente étrangère qui peut disposer d'un compte dinars convertible sur lequel ils peuvent effectuer leur paiement en Algérie.
- Le compte joint ouvert au nom de plusieurs personnes physiques : Ce compte permet à chacun des titulaires de le faire fonctionner seul, exactement comme s'il en était l'unique titulaire.

¹ <http://www.algeriansoverseas.com/index.php?p=20> (consulté le 10/10/2018 à 15H11).

- Le compte épargne¹ : Les fonds de compte épargne sont rémunérés en fonction d'un taux d'intérêt régulièrement mis à jour et sont déposés à vue, et qui peut être retirés à tout moment.

3.1.2. Les produits destinés aux particuliers

Ce sont des crédits affectés à financer le besoins des particuliers² qui sont :

- Le crédit de trésorerie : c'est un crédit destiné aux particuliers. On peut distinguer plusieurs types de ce crédit tel que : facilité de caisse, le découvert et crédit formation.
- Le crédit immobilier : Ce crédit est réalisé pour le financement de toutes les dépenses liées à l'immobilier, ces principales formes sont : les prêts aidés par l'Etat, les prêts du secteur libre et les prêts d'épargne-logement.
- Les crédits à la consommation : Ils se définissent comme l'ensemble des prêts destinés aux particuliers en vue de financer leurs besoins, en dehors de l'immobilier : crédit véhicule, crédit voyage et crédit électroménager.

3.1.3. Les produits islamiques

La banque Al Baraka a été la première à investir le champ de la finance islamique en Algérie, depuis sa création en 1990, elle exerce ses activités conformément à la charia et offre des produits bancaires islamiques aux particuliers³, parmi ces produits, on trouve :

- La Mourabaha

La Mourabaha⁴ est un contrat de vente au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre l'acheteur et le vendeur (AL Bay'ou bi ribhi ma'loum). La mourabaha peut revêtir deux aspects :

- Transition directe entre un vendeur et un acheteur ;
- Transition tripartite entre acheteur final (ou donneur d'ordre d'achat), un premier vendeur (le fournisseur) et un vendeur intermédiaire (exécutant de l'ordre d'achat).

Cette formule a été retenue dans les pratiques bancaires islamiques. La banque intervient en qualité de premier acheteur vis-à-vis du fournisseur et de revendeur à l'égard

¹ <https://www.jechange.fr/placement/banque/guides/type-compte-2979> (consulté le 11/10/2018 à 17H10).

² <https://www.jechange.fr/placement/banque/guides/type-compte-2979> (consulté le 11/10/2018 à 17H30).

³ Bahri Oum ElKheir, « la finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui », mémoire de magister, faculté de Droit, Université D'Oran, 2013, P, 17.

⁴ <http://www.labanqueislamique.fr/mourabaha.htm> (consulté le 14/10/2018 à 10H12).

de l'acheteur donneur d'ordre (le client). La banque achète la marchandise au comptant ou à crédit et la revend au comptant ou à crédit à son client moyennant une marge bénéficiaire convenue entre les deux parties.

La mourabaha est un mode de financement qui permet aux banques islamiques de financer, dans le respect de leurs principes, aussi bien les besoins d'exploitation de leur clientèle (stocks, matières, produits intermédiaires) que leur investissement.

- **L'ijar (le leasing)**

L'ijar ou le leasing¹ est un contrat de location de bien assorti d'une promesse de vente au profit du locataire, il s'agit d'une technique de financement relativement récente qui fait intervenir trois acteurs principaux :

- Le fournisseur (fabricant ou vendeur) du bien ;
- Le bailleur (en l'occurrence la banque qui achète le bien pour le louer à son client).
- Le locataire qui loue le bien en se réservant l'option de l'acquérir définitivement au terme du contrat de location.

Le leasing est une technique de financement des investissements (mobilier et immobiliers) relativement récente. A ce titre, il peut être classé parmi les formes de crédit à long et moyen terme.

La conformité avec les principes de la chari'a en fait une formule privilégiée utilisée par les banques Islamiques dans le financement des investissements de leurs relations. Ce mode de financement a traité la solidité de la garantie qui procure à la banque son statut de propriétaire légal du bien loué.

- **Le Salam**

Le Salam² définie comme étant un contrat de vente avec livraison différée de la marchandise. Contrairement à la mourabaha, la banque n'intervient pas comme vendeur à crédit de la marchandise acquise sur commande de sa relation, mais comme acquéreur avec paiement comptant d'une marchandise qui lui sera livrée à terme par son partenaire.

Le Salam représente un moyen idéal de financement de certains types d'activités économiques telles que l'agriculture, l'artisanat, l'import-export, en outre, le Salam pourrait constituer une formule de remplacement à la pratique de l'escompte commercial. Le Salam peut se substituer aux formes de crédits à court terme comme les facilités de caisse, les découverts, les crédits de campagne et les avances sur marchandises.

¹ <http://www.labanqueislamique.fr/idjar.htm> (consulté le 14/10/2018 à 10H 22).

² <http://www.labanqueislamique.fr/salam.htm> (consulté le 14/10/2018 à 10H 28).

- Istisnaa

L'istisnaa¹ est un contrat d'entreprise en vertu duquel une partie (MOUSTASNI'I) demande à une autre (SANI'I) de lui fabriquer ou construire un ouvrage moyennant une rémunération payable d'avance, de manière fractionnée ou à terme. Il s'agit d'une variante qui s'apparente au contrat Salam à la différence que l'objet de la transaction porte sur la livraison, non pas de marchandises achetées en l'état, mais de produits finis ayant subi un processus de transformation.

L'istisnaa est une formule qui permet à la banque d'apporter son concours dans le cadre de travaux de construction, de réfection, d'aménagement et de finition d'ouvrages de masse et aussi de financer la construction d'équipement de production, de transport et de consommation sur commande des utilisateurs et /ou des revendeurs.

- Moucharaka

La Moucharaka² est une association entre deux parties ou plus dans le capital d'une entreprise, projet ou opération moyennant une répartition des résultats quelque soit pertes ou profits dans des proportions convenues. Elle est basée sur la moralité du client, la relation de confiance et la rentabilité du projet ou de l'opération.

Le financement par Moucharaka de par sa souplesse et sa vocation participative présente plusieurs avantages et pour la banque islamique et pour les opérateurs économiques. Pour la banque islamique, cette formule offre des opportunités de placement à long et/ou moyen terme de ses ressources, le financement à caractère ponctuel d'opérations commerciales à court terme (notamment de revente en l'état ou d'import-export) et les prises de participation. Elle se représente aussi comme une forme de crédit à long et moyen terme. A ce titre, elle constitue le mode de financement le plus adapté au besoin des cycles de création et de développement des entreprises.

3.2. Les services bancaires

Les banques étrangères offrent à leurs clients plusieurs services bancaires³ tels que :

- Les services de Cash management : certaines banques en Algérie proposent ce service, à savoir la banque à distance, qui se résume dans la gestion des moyens de paiements et le conseil à la clientèle ;

¹ <http://www.labanqueislamique.fr/istisnaa.htm> (consulté le 14/10/2018 à 13H18).

² <http://www.labanqueislamique.fr/moucharaka.htm> (consulté le 14/10/2018 à 13H39).

³ <http://www.algerieinfo.com/Services%20bancaires%20et%20financiers.html> (consulté le 13/10/2018 à 14H11).

Chapitre 02 : Implantation des banques étrangères en Algérie

- La monétique : Ce sont des cartes bancaires utilisées par les clients comme les cartes de paiements, les cartes de retraits et les cartes de crédits que les clients peuvent facilement utiliser pour retirer de l'argent dans les guichets automatiques bancaires situés aux entrées des banques ;
- Le virement : c'est une opération par laquelle des fonds sont transférés électroniquement d'un compte à un autre ¹ ;
- Fourniture des relevés d'identité bancaire ;
- Banque à domicile ou sur internet : La banque consiste pour la clientèle d'utiliser le téléphone ou internet pour garder sa relation avec sa clientèle.

¹ LAZREG M. « La Monétique En Algérie En 2007 : REALITE ET PERSPECTIVES », Mémoire de Magistère en Science Commerciales, Université D'ORAN Es-sénia, 2008-2009, P .41.

Section 3 : Objectifs de la création des banques étrangères et le contrôle des banques étrangères par la Banque d'Algérie

Pour améliorer l'efficacité de l'intermédiation financière et préserver la solidité du secteur, les efforts des autorités monétaires se sont caractérisés, dans la LMC d'Avril 1990, par l'ouverture du système bancaire à la concurrence privée nationale et étrangère dans le but d'atteindre certains objectifs indispensables pour la réussite de l'économie algérienne dans sa transition à l'économie de marché.

1. Les objectifs de création des banques et des établissements financiers étrangers en Algérie

- La suppression des monopoles des banques publiques ;
- L'enrichissement de l'espace bancaire national par l'entrée en fonctionnement de nouvelles banques privées ;
- Une meilleure intermédiation financière ;
- La décentralisation, la diversification, la spécialisation des activités bancaire et la création de services connexes ;
- L'émergence d'un service bancaire de qualité avec le développement de sa gamme des produits ;
- Une meilleure collecte de l'épargne et sa bonne allocation ;
- La bancarisation de l'économie ;
- Diminution de la thésaurisation en attirant ces liquidités sérielles vers le système bancaire afin de financer l'activité économique.

D'autres objectifs attendus par l'implantation des banques étrangères et des établissements financiers dans notre pays, à savoir :

- Utiliser l'expérience et le savoir-faire de ces banques pour accompagner la modernisation du système bancaire et l'économie nationale ;
- Leurs participations activement à dynamiser les investissements et la privatisation des entreprises publiques ;
- La contribution au financement des PME, pour la création d'emploi lié au dispositif de lutte contre le chômage (à travers l'ANSEJ, CNAC,...) ;

- Leurs contributions au financement de l'immobilier dans le cadre du programme lancé par l'Etat pour éliminer la crise de logement en Algérie.

L'objectif principal étant d'avoir un système bancaire adapté aux règles de l'économie de marché.

2. Le contrôle des banques et des établissements financiers étrangers par la Banque d'Algérie

Pour contribuer à l'efficacité de l'intermédiation bancaire, un contrôle et une surveillance particulière des agrégats financiers et des procédures des banques et des établissements financiers sont donc nécessaires. Une telle supervision qui doit être permanente vise également à protéger les déposants et les investisseurs, et d'éviter les risques systémiques découlant éventuellement de mauvaise gestion et d'engagements trop importants. Selon l'article 94 de LMC 1990, la Banque d'Algérie peut exiger aux banques qu'elles lui fournissent en outre les comptes annuels¹ :

- Des états mensuels détaillés les postes d'actif et du passif, tous les postes hors bilans ainsi que les charges et les produits d'exploitation ;
- Tous les bilans et comptes d'exploitation semestriels ;
- Tous renseignements statistiques.

La commission bancaire est mise en place afin de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositifs législatifs et réglementaire qui leur sont applicable. Ce sont notamment les divers codes « code de commerce, code civile et le code pénal », qui constituent les piliers de ce dispositif légal. Cette commission :

- Examine leur conditions d'exploitations et la qualité de leur situation financiers ;
- Veille à la qualité de la situation financière, au respect de règles de la bonne conduite de la progression ;
- Constate aussi les infractions commises par des personnes physiques non agréentes qui exercent les activités des banques et des établissements financiers et leur applique les sanctions disciplinaire prévues par la LMC.

¹ Article 94 de la loi n°90-10 relative à la monnaie et au crédit.

Chapitre 02 : Implantation des banques étrangères en Algérie

Cette commission charge la BA d'orienter et d'effectuer le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par l'intermédiation de ses agents. Ce contrôle se fait afin de délibérer les programmes de contrôle sur place, de déterminer la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et des informations. Cette commission peut demander également aux banques et aux établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de la mission.

Conclusion du chapitre 02

Un nombre importants de banques étrangères ont pénétré le marché bancaire national, nous avons constaté qu'elles sont issues de différentes origines dont la majorité sont des banques arabes et françaises. L'ensemble de ces banques sont réparties sur tout le territoire national et sont concentrées essentiellement dans les grandes villes du Nord telles que Alger, Oran, Annaba, Bejaia, Constantine.

L'objectif de cette ouverture à l'étranger c'est d'avoir un système adapté aux règles de l'économie de marché. Mais la réglementation et les conditions d'instauration de ces banques étrangères restent instables. Des modifications et des nouvelles conditions sont toujours apportées à la réglementation bancaire algérienne pour une meilleure protection des créanciers de ces banques et contre l'insolvabilité et la faillite de celle-ci. La Banque d'Algérie applique un contrôle régulier sur les banques étrangères implantées en Algérie et une grande vigilance à l'accord d'agrément.

Introduction au chapitre 03

La libéralisation du secteur bancaire en Algérie est intervenue avec la promulgation de la loi 90-10 du 10 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. L'autorisation d'exercice accordée aux banques étrangères a engendré l'émergence des premiers signes de la concurrence.

Ainsi, ce système est un dosage inéquitable entre deux types de banques, dont le cadre juridique diffère, banques publiques et banques privées (étrangères). De ce fait, nous assistons à une rude concurrence entre ces banques concernant leurs activités, principalement, la collecte des dépôts et la distribution des crédits.

Dans ce chapitre, on tentera de donner une présentation analytique du marché bancaire algérien, puis on étudiera la participation des banques étrangères à l'activité bancaire en Algérie, qu'il s'agisse de la distribution des crédits où de la collecte des dépôts, dans un secteur qui demeure prédominé par les banques publiques, sur une période de huit ans (2010-2017), puis mettre l'accent sur l'impact des banques étrangères sur l'économie nationale.

Section 01 : La présentation analytique du marché bancaire algérien

Comme tout investisseur, les banques étrangères recherchent dans le pays d'accueil une combinaison de facteurs indispensables à la viabilité de leur projet, la stabilité macroéconomique du marché visé, comme il doit tenir compte des concurrents qui exercent sur ce marché et notamment analyser la demande et l'offre sur ce dernier.

1. Le potentiel du marché bancaire algérien

S'il existe un nombre important de banques étrangères en Algérie, c'est parce que le marché bancaire algérien présente des opportunités profitables. L'arrivée de ces banques étrangères est synonyme d'un marché en pleine croissance. En analysant le potentiel du marché bancaire algérien, on déduira son impact sur l'attraction des banques étrangères.

1.1. La bancarisation en Algérie

La place qu'occupent les banques dans une économie donnée est plus que capitale vue la forte utilisation des différents produits et services bancaires dans les diverses activités économiques.

1.1.1. Définition de la bancarisation

La bancarisation est un néologisme désignant l'importance du nombre d'individus qui ont un compte en banque, lorsqu'un même individu a plusieurs comptes on parle de multi-bancarisation¹. « La bancarisation se définit comme la proportion de la population titulaire d'un compte en banque ».²

Comme nous l'avons cité, la bancarisation désigne la pénétration des services bancaire auprès d'une population d'un pays ou d'une région, autrement dit elle constitue l'emprise plus ou moins grande de l'institution bancaire sur une population donnée et se concrétise par « le pourcentage de la population ayant accès au service bancaire ».

En outre ce processus est variable dans le temps et selon les pays, plus un pays est développé, plus son niveau de bancarisation est élevé et inversement, ceci explique la

¹ Blanche Sousi-roubi & Sébastien Dussart et Franck Mermoz, « Lexique de la banque et des marchés financiers », Edition DUNOD, Paris 2009 ;

² A.J Gansinhounde : « les déterminants de la faible bancarisation dans l'UEMOA », Université polytechnique de Bénin, Master banque finance.

contribution des pays en voie de développement à l'extension du marché bancaire et des services bancaires dont peuvent bénéficier les gens, ce qui engendre un accroissement du niveau de bancarisation.

1.1.2. Etat de la bancarisation en Algérie

Le système est marqué par une faiblesse de la bancarisation et celle de la densité du réseau, des effectifs en surcharge, une centralisation de l'octroi des prêts et une faible couverture de la demande de services bancaires.

Le secteur bancaire s'articulait en 2017 autour de 1509 agences. Le réseau était couvert à 76% par les banques publiques (1145 agences) et à 24% par les banques privées (364 agences)¹.

Par conséquent, l'Algérie disposait d'une agence pour 26309 habitants, or la norme est d'un point pour 8000 habitants, elle est donc un pays sous bancarisé.

En dépit des efforts consentis par les autorités monétaires du pays, le secteur bancaire algérien accuse toujours un retard à l'échelle du Maghreb. Une étude² a montré que le secteur bancaire algérien a des points faibles, mais aussi des points forts et des domaines de progression. L'un des points négatifs relevé par cette étude, est l'effectif type par guichet qui reste le plus élevé du Maghreb, avec une moyenne de 2 agents, contre 24 en Libye, 22 en Mauritanie, 16 en Tunisie et seulement 11 pour le Maroc. Il faut savoir que la taille des effectifs par guichet se répercute inévitablement sur les performances de la banque. La mise en place pour servir et communiquer avec les clients ne sont pas rapides et consomment plusieurs étapes d'intervention.

L'octroi de crédit est, d'après l'étude, la plus faible en Algérie avec une moyenne de 43.8%, (ce qui veut dire qu'une demande sur deux seulement est acceptée). Au 31 décembre 2015, l'ensemble du secteur bancaire avait collecté 9201 milliards de dinars.

¹ Rapport de la BA, 2017, P 54.

² Selon le rapport de l'Union Banques Maghrébines (UBM) 2015.

2. La bancarisation de masse et les opportunités d'investissement

L'Algérie a un déficit au niveau micro financier, le segment de la bancarisation de masse est fortement attractif. Ce déficit apparaît dans l'ampleur de la population à faibles revenus.

2.1. Définition de la bancarisation de masse

La bancarisation de masse désigne l'accès aux produits et services financiers de masse des populations à faibles revenus (très petites entreprises, petits commerçants, artisans, ménages).

Les services financiers de masse sont donc l'ensemble des produits et services financiers de crédits, d'épargne et de moyens de paiement destinés à couvrir les besoins des populations.

Le principal établissement de bancarisation de masse en Algérie est la poste, pour l'instant, les banques ne semblent pas avoir les instruments adaptés ni la volonté de pénétrer ce segment (bancarisation de masse) sur le marché.

2.2. Analyse de la demande des services financiers de masse sur le marché algérien

Le marché de la demande est représenté par le potentiel de la population ayant possibilité d'accéder aux services financiers. En termes des crédits productifs, l'estimation des besoins était au début de l'année 2000 de 150000 pour les très petites entreprises et de 260000 pour les artisans. En termes de crédit à la consommation, les besoins sont estimés par le nombre de salariés ou de ménages, ces derniers sont estimés à 150000 en 2000¹.

Le poids du secteur informel est important en Algérie. En effet, l'emploi informel était estimé à 1,249 millions de personnes en 2003 contre 3.9 millions en 2012. Ces effectifs sont constitués de 45.6% de la main-d'œuvre totale non agricole, dont 45.3% dans le commerce et les services, 37% dans la filière du bâtiment et travaux publics et 17% dans

¹ bank-algeria.dz

les activités manufacturières¹. En plus, les entreprises, particulièrement les très petites entreprises, activent dans le marché informel et règlent leurs transactions en liquidité.

Il est vrai que le secteur informel n'a généralement pas accès au financement bancaire, mais son estimation est nécessaire pour évaluer le potentiel du segment de la bancarisation de masse. Pour les banques étrangères c'est une population à capter.

2.3. Analyse de l'offre des services financiers de masse sur le marché

Certaines banques publiques se sont engagées dans l'offre de services financiers de masse pour quelques unités productives ou commerçantes, une offre variée mais très insuffisante. Les banques publiques ne financent que les grandes entreprises publiques, et justifient cette orientation par l'absence de garanties et d'une comptabilité saine et correcte chez les petites entreprises. Le segment des ménages et les petites entreprises n'a pas été exploité qu'après l'installation des banques étrangères, qui ont mis en place des instruments adaptés au besoin de ce segment de marché.

Néanmoins, l'encours des crédits distribués au secteur privé (les ménages et les petites entreprises privés) par les banques étrangères a progressé significativement, passant de 51,4% en 2017 contre 50,4% en 2016, 49,3 % en 2015. L'année 2017 a enregistré une croissance de crédits à l'économie de 15,4%².

3. L'évolution des indicateurs macroéconomiques et l'entrée des banques étrangères

L'implantation d'une banque sur un marché étranger se fait après l'étude macroéconomique du pays d'accueil et cela à travers l'analyse de plusieurs indicateurs macroéconomiques.

3.1. La stabilité macro financière

¹ Office nationale des Statistiques consulté le 01/12/2018.

² Rapport de la BA, 2017.P 59 et P60.

Les performances économiques enregistrées par l'Algérie durant la période 2001-2008 ont confirmé la solidité marquée du cadre macroéconomique, après le retour à la stabilité macro financière en 2000.

Malgré un environnement extérieur défavorable, les développements économiques et financiers au cours de l'année 2008 s'inscrivent dans cette tendance, cette situation s'explique par l'évolution des indicateurs suivants ¹ :

3.1.1. L'évolution du taux d'inflation

L'inflation mesurée par l'indice national des prix à la consommation en 1997 était de 1,6 %, cet indice connaît une évolution modérée de 4,6 % en 2004. Les taux d'intérêt réels sont devenus positifs à partir de 1994 malgré la contraction de la demande et une dépréciation marquée en terme réel du dinar algérien. En effet, la politique de ciblage de l'inflation qu'adopte la Banque d'Algérie depuis le milieu des années 1990 a stabilisé les prix à la hausse par une décélération de la croissance monétaire. C'est une stratégie par laquelle la Banque d'Algérie oriente son action vers le maintien du taux d'inflation proche du taux fixé comme objectif.

D'ailleurs, la fin des années 1990 et le début des années 2000 ont connu l'implantation de la majorité des banques étrangères existantes actuellement, ce qui reflète l'influence du taux d'inflation à long terme car ceci présage de la réalisation de taux d'intérêt positifs et par conséquent de profits élevés. Actuellement, l'inflation est de 6,5 % contre 5,6 % en 2017².

3.1.2. L'évolution du produit intérieur brut

L'évolution du PIB renseigne sur le taux de croissance annuelle du pays et le degré du dynamisme économique. En 2018, la croissance économique s'est légèrement améliorée grâce aux performances des secteurs du bâtiment et travaux publics (BTP), des services hors administration et des matériaux de construction, malgré le ralentissement de l'expansion du secteur des hydrocarbures et de l'agriculture. Le produit intérieur brut en volume a progressé selon la banque d'Algérie de 3,5% en 2018. Pour rappel, l'Algérie a connu en 2017 un taux de croissance de son PIB de 2,2%, soit une baisse par rapport à

¹www.bank-of-algeria.dz

² www.bank-of-algeria.dz

l'année 2016 où cette croissance était de 3,3%¹. Cette baisse s'explique par la perte de performances dans le secteur de l'énergie.

Section 2 : L'analyse de l'apport des banques étrangères à l'activité bancaire en Algérie

Dans cette section, nous allons essayer de démontrer la capacité de financement des banques à capitaux étrangers dans l'économie algérienne. Pour ce faire, nous essayerons, grâce aux tableaux et statistiques fournis par les rapports annuels de la Banque d'Algérie, de comprendre la position des banques à capitaux étrangers dans l'activité économique en termes de financement, nous verrons leur évolution et voir finalement qu'est ce qu'elles ont apporté de plus au système bancaire algérien et aux clients.

Les institutions qui financent l'économie, ou qui jouent le rôle d'intermédiation financière, sont généralement les banques et les établissements de crédit, ces derniers disposent de ressources, provenant notamment des dépôts de leurs clients, ces ressources peuvent être employées à la distribution des prêts aux ménages et aux entreprises.

1. La collecte des ressources ²

L'activité principale d'une banque est la collecte des ressources auprès du public, la distribution des crédits et la gestion des moyennes de paiements. La fonction de collecte des ressources a suscité l'intérêt des autorités monétaires depuis la promulgation de la loi relative à la monnaie et au crédit en 1990. La part des banques étrangères dans la collecte des ressources auprès du public reste minime en le comparant avec celle des banques publiques, le tableau qui suit illustre les dépôts, à vue et à terme, collectés durant la période allant de 2010 à 2017³, par l'ensemble des banques publiques et étrangères, exerçant en Algérie :

¹ Rapport de la banque d'Algérie, 2017. P13.

² Rapport annuel de la Banque d'Algérie 2017.

³ Rapport de la BA, 2017.Op.Cit.

Tableau n° 2 : La part des banques étrangères dans le marché des ressources (en milliards de dinars)

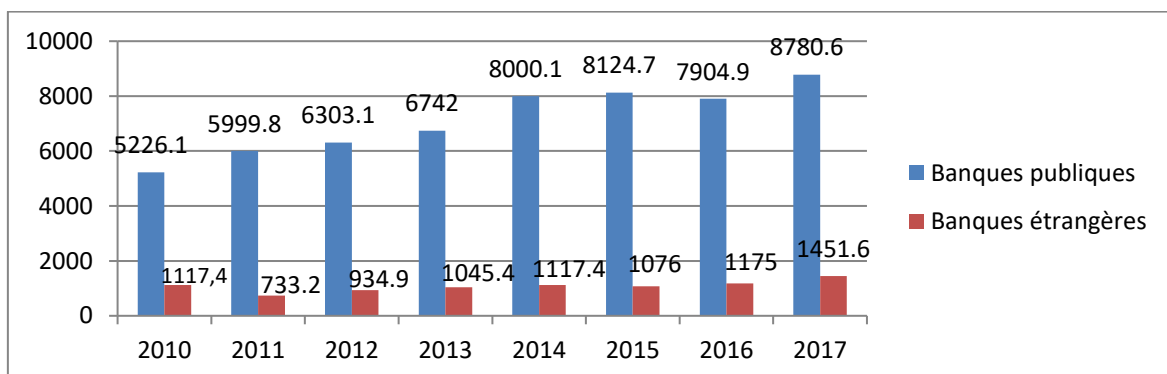
Dépôts	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Dépôts à vue	2870,7	3495,8	3356,4	3537,5	4428,2	3891,7	3732,2	4499,0
Banques publiques	2569,5	3095,8	2823,3	2942,2	3705,5	3297,7	3060,5	3765,5
Banques étrangères	301,2	400,0	533,1	595,3	722,7	594,0	671,7	733,5
Dépôts à terme	2524,3	2787,5	3333,6	3691,7	4090,3	4443,4	4409,3	4708,5
Banques publiques	2333,5	2552,3	3053,6	3380,4	3800,2	4075,8	4010,7	4233,0
Banques étrangères	190,8	235,2	280,0	311,3	290,1	367,6	398,6	475,5
Dépôts en garanties *	424,1	449,7	548,0	558,2	599,0	865,6	938,4	1024,7
Banques publiques	323,1	351,7	426,2	419,4	494,4	751,2	833,7	782,1
Banques étrangères	101,0	98,0	121,8	138,8	104,6	114,4	104,7	242,6
Total des ressources collecté	5819,1	6733,0	7238,0	7787,4	9117,5	9200,7	9079,9	10232,2
Part des banques publiques	5226,1	5999,8	6303,1	6742,0	8000,1	8124,7	7904,9	8780,6
Part des banques étrangères	593,0	733,2	934,9	1045,4	1117,4	1076	1175	1451,6
Part des banques publiques en %	89,8	89,1	87,1	86,6	87,7	88,3	87,1	85,8
Part des banques étrangères en %	10,2	10,9	12,2	13,4	12,3	11,7	12,9	14,2

* : les dépôts de garantie des engagements par signature (crédit documentaire, avals et cautions).

Source : Rapports annuels de la BA.

A partir des données du tableau n° 2 des dépôts des banques durant la période 2010 à 2017 nous avons élaboré le graphe qui montre la part des banques étrangères dans le marché des ressources par rapport à la part des banques publiques.

Figure n° 1 : La part des banques étrangères dans le marché des ressources en milliards de DA (2010-2017)



Source : Etabli par nous-mêmes à partir des données du tableau n°2.

A travers la figure n° 1, nous avons constaté que la proportion des banques étrangères dans les dépôts à vue et à terme est très faible par rapport à celle des banques publiques.

Nous remarquons que le montant des ressources collectées par les banques étrangères a connu une évolution considérable, soit 1451,6 MD en 2017 contre 1117,4 MD en 2010. Cependant, ces montants restent marginaux par rapport à ceux enregistrés par les banques publiques, ce que nous montre d'ailleurs le tableau n°2, les parts que couvrent celles-ci sont très importantes, elles varient entre 85 % et 90 %, tandis que, les parts des banques étrangères ne dépassent pas 15 %.

En effet, ces résultats peuvent s'expliquer par la structure du secteur bancaire algérien, qui se caractérise par la prédominance des banques publiques suite à l'importance de leurs réseaux d'agences répartie sur tout le territoire national. Donc le marché des ressources reste prédominé par les banques publiques malgré une appréciation de la part des banques étrangères d'année en année.

2. Distribution des crédits¹

Une fois les ressources collectées, la banque publique ou étrangère, doit remplir son rôle d'intermédiaire entre les agents à capacité de financement et les agents à besoins de financement, c'est-à-dire elle doit distribuer l'épargne collectée pour couvrir les besoins d'exploitation et d'investissement des agents économiques.

¹ Rapport annuel de la Banque d'Algérie 2017.

2.1. Distribution des crédits par secteur

Le tableau suivant présente l'évolution des crédits distribués aux secteurs, public et privé, par les banques publiques et étrangères durant huit années de 2010 à 2017.

Tableau n°3 : Evolution des crédits à l'économie distribués par les banques publiques et étrangères (en milliards de dinars)

Crédits	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Crédits au secteur public	1461,4	1742,3	2040,7	2434,3	3382,9	3689,0	3952,8	4311,8
Banques publiques	1461,3	1742,3	2040,7	2434,3	3373,4	3679,5	3943,3	4302,3
Banques étrangères	0,1	0,0	0,0	0,0	9,5	9,5	9,5	9,5
Crédits au secteur privé	1805,3	1982,4	2244,9	2720,2	3120	3586,6	3955,0	4566,1
Banques publiques	1374,5	1451,7	1675,4	2023,2	2338,7	2687,1	2982,0	3401,7
Banques étrangères	430,8	530,7	569,5	697,0	781,3	899,5	973,0	1164,4
Total des crédits distribués	3266,7	3724,7	4285,6	5154,5	6502,9	7275,6	7907,8	8877,9
Part des banques publiques en %	86,8	85,8	86,7	86,5	87,8	87,5	87,6	86,8
Part des banques étrangères en%	13,2	14,2	13,3	13,5	12,2	12,5	12,4	13,2

Source : Etabli par nous-mêmes à partir des rapports de la BA.

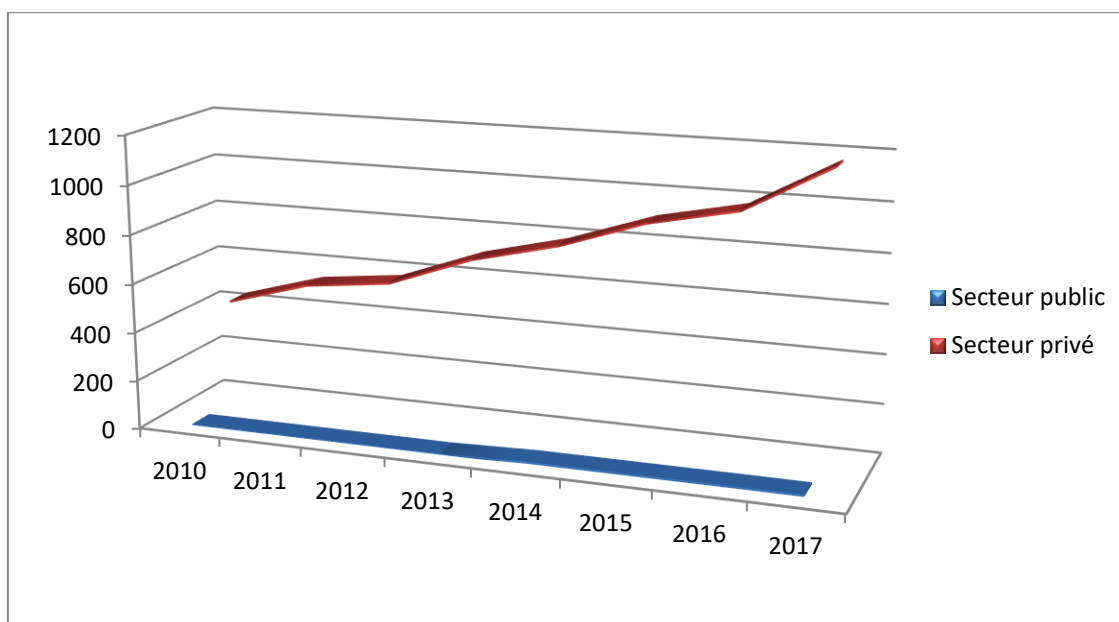
Les données du tableau n°3 nous montrent que les crédits distribués aux secteurs, publics et privés augmentent d'une année à une autre durant la période 2010 – 2017.

Néanmoins, le financement du secteur public est pris en charge par les banques nationales avec des parts très importantes qui atteignent 100% pour les années 2011, 2012 et 2013, mais malgré cette très faible participation des banques étrangères dans le financement du secteur public, ces dernières ont enregistré, en termes de montant, une augmentation remarquable en 2014 avec 9,5 MD, alors que ce montant était de 0,1 MD en 2010 et de 0 MD en 2011, 2012 et 2013.

En ce qui concerne le financement du secteur privé, il est aussi dominé par les banques publiques.

A partir des données du tableau n°3 des crédits distribués par les banques publiques et étrangères durant la période 2010 – 2017, nous avons élaboré le graphe suivant :

Figure n°2: La part des banques étrangères dans le financement du secteur public et privé en milliards de DA (2010-2017).



Source : Etabli par nous-mêmes à partir des données du tableau n°3.

La figure n°3 illustre l'évolution des crédits distribués par les banques étrangères durant la période allant de 2010 jusqu'à 2017, cette figure nous montre que les banques étrangères participent beaucoup plus dans le financement du secteur privé, avec des montants qui se situent entre 430,8 MD en 2010 et 1164,4 MD en 2017. Par contre, les parts des crédits distribués au secteur public sont très négligeables, voire inexistantes pour les années 2011, 2012 et 2013.

2.2. Distribution des crédits par maturité

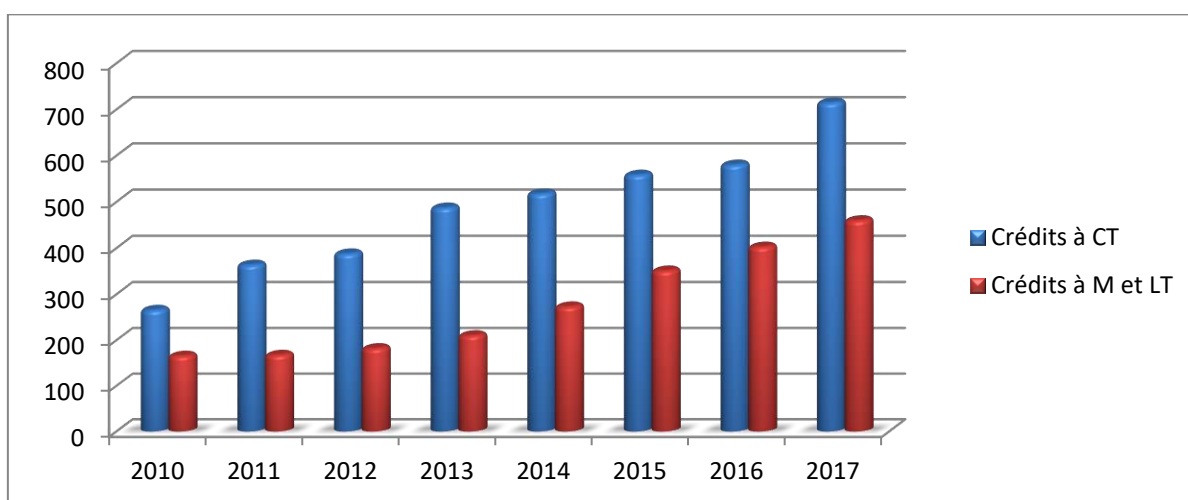
Le tableau et la figure suivants présentent l'évolution de la distribution des crédits à court terme et des crédits à moyen et long terme par les banques étrangères.

Tableau n°4 : Evolution de la distribution des crédits par maturité (en MD)

Années	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Crédits à CT	265 ,6	363,4	387,7	487,0	517,7	558,2	580,1	714,3
Crédits à M et LT	165,3	167,3	181,8	210,1	273,1	350,8	402,4	456,6

Source : établi par nous-mêmes à partir des rapports de la Banque d'Algérie

Figure n°3 : Evolution de la distribution des crédits par maturité (en MD)



Source : Etabli par nous-mêmes à partir du tableau n°4.

La figure n°3 et le tableau n°4, montrent que les crédits à CT distribués par les banques étrangères durant la période 2010 – 2017 ont évolué d'une manière graduelle et considérable, 265,6 MD et 714,3 MD respectivement pour 2010 et 2017. Quant à la distribution des crédits à M et LT, nous remarquons une timide progression.

Donc, la distribution des crédits à CT par les banques étrangères dépasse largement celle des crédits à M et LT.

3. La rentabilité des banques étrangères en Algérie

Compte tenu de la petite taille des banques étrangères, les indicateurs de leurs rentabilités sont très différents de ceux des banques publiques.

Dans ce point, on va essayer d'analyser :

- La solvabilité des banques étrangères ;
- La rentabilité des fonds propres des banques étrangères implantées en Algérie ;
- La marge bancaire ;
- Le produit net bancaire des banques étrangères ;

3.1. La solvabilité des banques étrangères en Algérie

Le tableau suivant représente la solvabilité des banques étrangères en Algérie entre 2015 et 2017 :

Tableau n° 5 : indicateur de solvabilité des banques étrangères (en pourcentage)

Année	2015	2016	2017
Ratio de solvabilité globale *	21,09	20,44	18,68
Ratio de solvabilité sur Tiers 1**	20,36	19,63	17,91

Source : rapport annuel de la Banque d'Algérie 2017.

* : Fonds propres réglementaires / Total des risques

** : Fonds propres de base / Total des risques

A partir des données du tableau n°5, la solvabilité des banques étrangères durant la période 2015-2017 est en recul. En 2017, le ratio de solvabilité des banques étrangères par rapport au fonds propres de base est de 17,91% et celui de la solvabilité globale se diminue à 18,68%.

3.2. La rentabilité des fonds propres des banques étrangères

En vue d'avoir une idée sur la rentabilité des banques étrangères, nous avons élaboré le tableau suivant :

Tableau n° 6 : Indicateurs de la rentabilité des banques étrangères

Année	2015	2016	2017
ROE 1	16,33%	15,21%	14,65%
ROE (avant provisions)	19,23%	17,53%	18,91%
ROE 2	3,17%	2,83%	2,58%
Levier financier	38	36	37
Ratio de couverture des charges par les produits	167,39%	161,06%	149,69%

Source : rapport annuel de la Banque d'Algérie 2017.

-ROE 1 : Résultat / Fonds propres moyens -ROE 2 : Résultat / Total moyen actifs

-Levier financier : Total moyen des actifs / Fond propre moyen

Chapitre 03 : l'impact des banques étrangères sur l'économie algérienne

D'après le tableau n° 6, nous remarquons que les deux ratios de rentabilité sont en baisse qui passe de 16,33% en 2015 à 14,65% en 2017 pour le premier et de 3,17% à 2,58% pour le second.

3.3. La marge bancaire des banques étrangères en Algérie

Dans le tableau suivant, on traite la marge bancaire des banques étrangères durant les années 2015-2017 :

Tableau n° 7 : La marge bancaire des banques étrangères (en pourcentage)

Année	2015	2016	2017
Marge d'intermédiation	100%	100%	100%
Opérations avec les institutions financières	2,94%	3,31%	4,64%
Opération avec la clientèle	84,91%	85,55%	81,91%
Autres marge d'intermédiation	14,53%	11,14%	13,45%
Marge d'intérêt / Revenu brut	71,51%	73,67%	74,38%
Charge hors intérêt / Revenu brut	43,43%	46,55%	46,26%

Source : rapport annuel de la Banque d'Algérie 2017.

D'après le tableau n°7, nous constatons une prédominance de l'activité clientèle dans la marge d'intermédiation durant la période 2015-2017. L'activité avec la clientèle représente 84,91% en 2015, 85,55% en 2016 et 81,91% en 2017.

La part de la marge liée aux opérations avec les institutions financières dans la marge d'intermédiation a progressé passant de 2,94% en 2015 à 4,64% en 2017.

Les marges d'intérêt représentent 74,38% du revenu brut du secteur bancaire entre 46,26% pour les charges hors intérêts.

3.4. Le produit net bancaire

Le tableau suivant représente la répartition du produit net bancaire des banques publiques et les banques étrangères :

Tableau n°8 : répartition du produit net bancaire des banques publiques et étrangères (en pourcentage)

Année	2015	2016	2017
Banques publiques			
Produit net bancaire	100	100	100
Charge général d'exploitation	27,80	25,09	25,28
Dotations aux amortissements et provisions	39,25	45,22	26,70
Provisions pour risques de crédit	-11,30	-13,96	-10,65
Pertes hors exploitation	-0,03	-0,01	-0,01
Impôt sur le bénéfice	11,98	10,04	13,49
Marge de profit	32,29	33,63	45,19
Banques étrangères			
Produit net bancaire	100	100	100
Charge général d'exploitation	37,24	39,49	39,68
Dotations aux amortissements et provisions	22,52	22,90	27,03
Provisions pour risques de crédit	-8,38	-9,10	-7,57
Pertes hors exploitation	0,06	-0,01	0,20
Impôt sur le bénéfice	12,24	10,74	9,40
Marge de profit	36,32	35,98	31,36

Source : rapport annuel de la Banque d'Algérie 2017.

On remarque que, la marge de profit, qui mesure la part de la marge bancaire conservée par les banques après constatation des frais de gestion (frais généraux et provisions pour risques de crédit, notamment) est en progression dans les banques publiques entre 2015 et 2017, passant de 32,29 % en 2015 à 33,63 % en 2016 puis à 45,19% en 2017. Pour les banques privées, cette marge, relativement stable entre 2015 et 2016 à près de 36 % a baissé à 31,36% en 2017.

L'augmentation en 2017 du taux de la marge de profit des banques publiques résulte des effets croisés de la réduction des provisions pour risques de crédit qui ne consomment

Chapitre 03 : l'impact des banques étrangères sur l'économie algérienne

plus que 10,65 % du produit net bancaire (PNB) contre 13,96% en 2016 et de la baisse des dotations aux amortissements et aux provisions qui ont reculé de 45,22 % en 2016 à 26,7 % en 2017. Quant à la baisse de la marge de profit des banques privées, elle résulte de la hausse de la part des dotations aux amortissements et aux provisions qui ont consommé 27,03 % du PNB contre 22,9 % en 2016.

Section 03 : L'impact des banques étrangères sur l'économie algérienne

Le phénomène des banques étrangères est accru grâce aux IDE qui sont les conséquences de l'ouverture des systèmes financiers, cela constitue un double effet pour les pays. Cette implantation constitue un stimulant pour le développement des secteurs bancaires locaux, mais elle représente aussi une menace pour les banques domestiques et sur la stabilité financière.

La pénétration des banques étrangères en Algérie, peut avoir un impact positif¹. Cela peut être expliqué en outre par :

- L'impact des banques étrangères sur la stabilité des fonds ;
- L'impact des banques étrangères sur la création de l'emploi ;
- L'impact des banques étrangères sur le transfert de technologie et du savoir-faire ;
- L'impact de l'implantation des banques étrangères sur le fonctionnement des marchés ;
- L'impact des banques étrangères sur le renforcement de la transparence ;

1. L'impact des banques étrangères sur la stabilité des fonds

Une entrée importante des banques étrangères signifie une injection supplémentaire de capitaux et permet de remédier au manque d'épargne domestique, ce qui est stimulant pour l'investissement et avantageux pour l'économie algérienne.

2. L'impact des banques étrangères sur la création de l'emploi

Une des raisons majeures pour laquelle l'Algérie souhaite attirer les IDE dans le domaine bancaire est bien la volonté de créer des emplois, cela à partir du moment où les individus sont employés par des filiales ou succursales de banques étrangères. Ces dernières participent d'une manière continue à la création d'emplois en Algérie.

¹ Mahjouba ZAITER LAHIMER, « Impact des entrées de capitaux privés sur la croissance économiques », thèse de doctorat en sciences économiques, Octobre 2011, P136.

3. L'impact des banques étrangères sur le transfert de technologie et du savoir-faire

Les IDE constituent un des principaux moyens susceptibles d'entraîner des transferts de technologies, de servir de canal à la transmission de meilleures pratiques de gestion et d'une gamme de normes internationales relatives à la profession bancaire et la modernisation du système financier. Ces transferts peuvent augmenter la productivité globale et stimuler en retour la croissance économique.

4. L'impact de l'implantation des banques étrangères sur le fonctionnement des marchés

L'ouverture du paysage bancaire algérien à la concurrence étrangère a eu un impact majeur sur le mode de fonctionnement des banques publiques algériennes. Ces dernières ont été obligées d'aligner leurs standards de qualité par rapport aux normes internationales dans ce domaine afin de pouvoir garder leur part de marché, assurer leur pérennité et améliorer la qualité des produits et services en élargissant leurs catalogues.

Ce nouveau climat incite les banques publiques à être plus compétitives devant leurs concurrentes multinationales.

5. L'impact des banques étrangères sur le renforcement de la transparence

Les investisseurs étrangers ont certainement beaucoup apporté et vont encore apporter en matière de transparence, plusieurs exemples le prouvent. En premier lieu, le développement du marché hypothécaire dans le financement des entreprises est un facteur de transparence parce qu'il oblige tous les acteurs à mettre de l'ordre. En second lieu, la présence en Algérie de sociétés appartenant à des groupes mondiaux dont les comptes sont par définition surveillés internationalement est un plus pour la bonne gouvernance d'entreprise.

La présence des banques étrangères en Algérie est un facteur supplémentaire de transparence, car l'accès à leurs crédits nécessite une bonne tenue des comptes et des actifs externes sont exigés¹.

¹ Abdelatif BENACHENHOU, « Les nouveaux investisseurs », édition Alpha Design, Mai 2006, P57.

Conclusion du chapitre 03

L'activité des banques étrangères implantées en Algérie enregistre une progression continue, au niveau de la collecte des ressources, de la distribution des crédits.

En effet, malgré l'accélération du rythme d'implantation d'agences de banques étrangères et la participation de ces dernières au financement de l'économie, qui est principalement focalisée sur le financement du secteur privé, leurs parts restent largement prédominées par celles des banques nationales qui jouent le rôle principal dans le financement de l'économie, cela est dû essentiellement à l'importance de leurs réseaux d'agences réparties sur tout le territoire national.

Conclusion générale

L'internationalisation des banques fait partie du phénomène de la globalisation. Elle est définie comme étant une action qui se passe entre plusieurs nations et constitue une des voies principales de développement de la banque. Le processus de mondialisation s'effectue à travers une multitude de décisions prises par une firme désirant s'installer à l'étranger afin de conquérir de nouveaux marchés. L'internationalisation bancaire est un mouvement de multinationalisation où les banques proposent leurs produits et services dans plusieurs pays.

La présence des banques dans d'autres nations est devenue nécessaire et même inévitable pour accompagner l'internationalisation des autres activités économiques.

Dans ce sillage, rappelons que le secteur bancaire est un acteur indispensable à toute économie, tel qu'il est le cas pour l'Algérie sur laquelle s'est centré notre travail, vue les facilités qu'il permet d'offrir à la gestion de cette dernière à partir de son implication dans les investissements, la création de richesse, l'exploitation ainsi que le maintien des moyens de production qui prend de plus en plus de la place dans l'activité bancaire. Dans ce contexte, son ouverture à de nouveaux entrants (banques, établissements financiers,...), particulièrement étrangers, est profitable pour l'économie nationale puisqu'il permet le développement et la modernisation de la culture bancaire.

Depuis l'indépendance, l'Algérie devait passer par plusieurs étapes afin d'organiser son économie nationale, le plus important concerne la disposition d'un système bancaire et financier. Au début, il fallait instaurer un système bancaire par la création d'une Banque Centrale et des banques publiques qui répondront aux orientations de l'Etat et à sa politique d'économie centralisée. Ensuite, le système bancaire a connu plusieurs mutations, de la planification financière à la mise en place d'un programme de réformes économiques en passant par la restructuration du système et la spécialisation des banques. En effet, par la promulgation de plusieurs lois relatives aux réformes économiques, l'Algérie visait une instauration d'une économie de marché, ce processus de réformes a commencé par la promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédits qui a donné des disposition concernant l'autonomie de la Banque Centrale et l'organisation des banques et établissements financiers, par la suite, des ordonnances ont été promulguées dans le but de conforter la loi 90-10 et atteindre les objectifs de développement et de modernisation du

Conclusion générale

système bancaire approprié à une économie de marché, à savoir l'ouverture aux capitaux privés nationaux et étrangers.

Dans ce cadre, nous avons mis l'accent, dans un premier temps, sur l'évolution du système bancaire algérien et les différentes réformes, nous avons vu qu'à partir des années 1990 ce système commence à prendre une nouvelle dimension grâce aux multiples réformes engagées par les autorités dans le contexte de transition à l'économie de marché, particulièrement la LMC qui a introduit principalement l'indépendance et l'autonomie du système bancaire suite au désengagement du Trésor Public et aussi des mesures permettant l'encadrement et le renforcement des conditions de la pratique de l'activité bancaire tant pour les opérateurs nationales qu'étrangères et de là soutenir l'extension de création des banques sur le territoire national.

Par ailleurs cette loi a tracé le chemin de l'ouverture du système bancaire algérien aux autres économies, essentiellement les plus développées et avancées, de travers l'accueil des banques et institutions financières étrangères sur la scène nationale qui a conduit l'amélioration et la croissance du système interne.

Dans un deuxième temps, nous avons mis l'accent sur le phénomène de l'implantation des banques étrangères en Algérie et définir les conditions d'implantation, les contraintes entravant l'installation de ces dernières sur le territoire national.

Dans le dernier chapitre de notre travail, nous avons cerné l'objet de notre étude sur le plan pratique essai d'évaluation de l'activité des banques étrangères en terme de collecte des ressources et la distribution des crédits sur la période de huit (08) ans (2010-2017). Nous avons analysé les rapports annuels de la Banque d'Algérie pour mieux savoir la part de ces banques étrangères dans le financement de l'économie algérienne.

Les statistiques relatives aux activités des banques étrangères en Algérie indiquent une évolution positive en termes de dépôts collectés et du crédit distribué, la part des banques étrangères collectent 14,2% des ressources et 13,2% des crédits. Par ailleurs, en matière d'intermédiation financière (distribution des crédits et collecte de dépôts), la période étudiée (2010-2017), il semble que les banques étrangères expriment une contribution évolutive au financement de l'économie nationale même si le faible niveau et l'insuffisance de leurs parts de marché, qui, n'excédant pas les 13,2% pour l'activité de distribution des crédits et 14,2% réalisée également pour l'activité de collecte de dépôts,

Conclusion générale

car ces banques n'ont pas pu intégralement user leurs capacités et remplir leur rôle à cause du système bancaire qui reste encore très fortement dominé par les banques publiques. Ce qui s'explique essentiellement par l'importance de leur réseau d'agences, la rigidité de l'économie algérienne. Cependant, cette faible contribution ne les a pas empêché de réaliser de forts indicateurs financiers (s'agissant de la solvabilité et de la rentabilité), qui dépassent même lourdement ceux des banques publiques, ce qui a concrétisé la solidité de leur image financière à travers leur efficacité dans l'organisation de leurs activités ainsi que la gestion de leurs risques.

Un autre facteur explicatif est que les banques publiques prédominent, aussi, par l'importance de leurs réseaux d'agences réparties sur tout le territoire national. Même si le rythme d'implantation d'agences des banques privées s'accélère ces dernières années, la concurrence au sein du secteur bancaire reste faible en raison de la concentration excessive du marché.

En fait, malgré l'ouverture du système financier algérien, le système bancaire reste encore très fortement marqué par le passé. Le poids de nouvelles banques étrangères reste très limité en matière de distribution du crédit à l'économie et de collecte de dépôts. Les banques étrangères ne participent pas activement au financement de l'investissement dans le pays. Elles expliquent la faiblesse du financement à long terme par les risques associés à ce type de financement (investissement) et l'absence de projets rentables, fiables et valides.

Finalement, ce que l'on peut retenir de ce travail, est qu'en dépit de la faible participation des banques étrangères dans l'intermédiation financière en Algérie, leur présence sur le marché algérien encourage la compétitivité entre les banques, permet la créativité sur le marché bancaire algérien et tracent de nouvelles perspectives à l'avenir pour ce système, ce qui nous pousse à dire que leur rôle dans le développement de l'économie est majeur, et ce n'est qu'à l'Etat algérien de tirer profit. Toutefois, les perspectives de développement de l'activité des banques étrangères en Algérie dans les années à venir passent certainement par la continuité des réformes déjà engagées. En effet, les banques et particulièrement les banques étrangères ne pourront pleinement remplir leur rôle que si d'importantes transformations structurelles prennent place dans l'économie et la société algérienne. Pour cela, la réforme du système bancaire s'avère indispensable de même pour le développement du marché financier et la rénovation de la politique de crédit aux entreprises.

Références bibliographiques

Ouvrage :

- AMMOUR.B, « Le système bancaire Algérien: textes et réalités » Editions Dahleb, 1996.
- BAUDRUND.V, Gérard. M H, « comprendre la mondialisation », Edition Bréal, Paris, 2006.
- BETTAHAR.R, « le partenariat et la relance des investissements », Ed Bettahar, Alger, 1992.
- BOUZIDI.A, « comprendre la mutation de l'économie algérienne », Ed société nationale de comptabilité, Alger, 1992.
- DURROUSSET.M « la mondialisation de l'économie », Edition Marketing, Paris, 1994.
- FAROUK. B, « l'entreprise et le financement bancaire », Edition Casbah, Alger, 2000
- LUC BERNET-Rolland, « principes de technique bancaire», 23ème édit DUNOD, Paris 2004.
- MABROUK.H, « code bancaire algérien », Edition Houma, Alger, 2006.
- MANSOURI. M, « Système et Pratiques Bancaire en Algérie », Edition Houma, Alger, 2005.
- MASSON.J, «Pratique et technique bancaire», édit Sirey, 1972.
- NAAS.A « Le système bancaire ALGERIEN : de la décolonisation à l'économie de marché », édition Maisonneuve et Larousse, Paris, 2003.
- RUFFINI.PB, « les banque multinationales », Edition PUF, Paris, 1983.
- SADEG.A, « Réglementation de l'activité bancaire », Édition A.C.A, Alger.
- YVES.S, LAUTIER Delphine, « Finance Internationale », 9ème édition Economica, Paris 2005.

Réglementation

- Article 94 de la loi n°90-10 relative à la monnaie et au crédit.
- Article 6 de la loi N°10-04 de l'ordonnance de 26/08/201, relative a la monnaie et au crédit.
- Article 62 de l'ordonnance n°03-11 relative a la monnaie et au crédit.
- Article 91 de l'ordonnance n° 0311 complet et modifiée.
- Article 2 de l'ordonnance n°01-03 du 20 Aout 2001 relative au développement de l'investissement.
- Article 58 de la loi de finances complémentaire modifie et complète l'ordonnance. n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.
- Code de finance ; La loi n°64.11 du 10/04/1964 instituant l'unité monétaire nationale.
- Ordonnance 95-22 du 26/08/1995 relatif à la privatisation des entreprises publiques.
- Ordonnance n°01-01 du 27 Février 2001 modifier et complétant la loi sur la monnaie et au crédit de 1990.
- Ordonnance n°03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.
- Ordonnance n°06-08 du 15/07/2006 avait un appui significatif observé sur le niveau des investissements en Algérie.
- Ordonnance n°10-04 du 26 Aout 2010 relative à la monnaie et au crédit.

- Ordonnance n°66-178 du 13/06/1966 portant la création de la banque nationale d'Algérie(BNA).
- Ordonnance n°66-366 du 29/12/1966 portant la création du crédit populaire d'Algérie (CPA).
- Ordonnance n°67-204 du 01/10/1967 portant la création de la banque extérieur d'Algérie (BEA).
- Ordonnance n°01-03 du 1 Joumada Ethani 1442 correspond au 20 Aout 2001 relative au développement et l'investissement
- Loi n°63-165 du 07/05/1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement.
- Loi n°64-227 du 10/08/1964 portant la création de la caisse algérienne d'épargne et de prévoyance.
- Loi n°78-0 offrant à l'Etat le profit de monopole sur le commerce extérieur.
- Loi n°82-13 du 28/08/1982, ayant pour objectif d'attirer les investisseurs étrangers.
- Loi n°62-144 de 13/12/1962 portant la création d'un institut d'émission (banque centrale).
- Règlement n°93-01 du 03 janvier 1993 fixant les conditions de constitution des banques et d'établissement financiers et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.

Rapports et Documentation

- BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION : « Principes pour le contrôle des établissements des banques à l'étranger » ; 1983.
- BENMALEK.R « Le système bancaire algérien », maîtrise en science économique, option finance internationale, université de Toulouse, 1999
- BOUBACAR .H et NEKHILI.M ; « le contrôle par les banques multinationales de leurs filiales et de leurs succursales à l'étranger », , Reims, France, 2005.p 5.
- BOUBACAR H, NEKHILI M « le choix organisationnel de représentation bancaire à l'étranger » ; 2004.
- BOUBACAR Hamadou : « les déterminants des formes d'implantation bancaire à l'étranger » ; 2008.
- HINCHLEY Christine, « les banques étrangères sur le marché canadien », publication autorisée par le ministre responsable de statistique canada. Ministre de l'industrie, 2006.
- Jean-Marie. Bassouamina, « les déterminants de la présence bancaire étrangère en France », ATER à l'IUT du Havre. Laboratoire d'accueil : CERENE MICHALET Charles-Albert, « Internationalisation des Banques et des Groupes Financiers », Edition du C.N.R.S, Paris, 1981.
- PASTRE Olivier, ANDREFF Wladimir, « la genèse des banques multinationales et l'expansion du capital international », séminaire CEREM-Nanterre, Novembre 1970.
- Rapports annuels de la Banque d'Algérie (2010-2017).
- SAIDANE DHAFER, la nouvelle banque métiers et stratégie, revue banque édition, paris, 2006.

Mémoires et Thèses

- AINOUCHE.K, « la problématique d’implantation des banques à l’étranger. Quel impact sur les pays d’accueils ? », université Abderrahmane Mira Bejaïa, encadreur Lallali Rachid, Promotion 2010.
- AINOUCHE.K, YAZI.S, «la problématique d’implantation des banques à l’étrangers, analyse par questionnaire auprès des banques étrangères implantés en Algérie », mémoire de master, université Abderrahmane Mira Bejaïa, 2010.
- AIT ATMANE B. « contribution à la compréhension du rôle des IDE dans le développement en Algérie », magister en sciences économiques, Université de Bejaïa, 2010.
- GHAOUCHE.M et CHERFLI.C, « l’impact de l’implantation des banques étrangères sur la diversification des produits bancaires et sur l’économie algérienne, mémoire de master, Université MAMMERRI Mouloud Tizi-Ouzou, 2014-2015.
- MANSORIL, ZINET.S, « l’implantation des banques étrangères en Algérie et leur rôle dans le financement des investissement », mémoire de master, université Abderrahmane Mira Bejaïa, 2010.
- TACHOUGAFT.S, ZAIDI.S, « essai d’analyse de la contribution des banques étrangères à l’activité bancaire en Algérie », mémoire de master, université Abderrahmane Mira Bejaïa, 2011-2012.
- TAIBI.R, TALBI.N, RAHMOUNI.M, « les banques privés étrangères en Algérie », mémoire de licence, Université MAMMERRI Mouloud Tizi-Ouzou, 2013-2014.
- TAHRAOUI.M, « Pratiques bancaires de banques étrangères envers les PME algériennes : cas de la société Algérie », Thèse magistère, Université d’Oran, 2008.
- ZIANE.A, « Analyse du positionnement des banques étrangères en Algérie », université Abderrahmane Mira Bejaïa, encadreur Kessai Rafik, Promotion 2011.
- ZIANI.L, « contribution à l’étude de l’apport de l’implantation des banques étrangères en matière de financement des investissements en Algérie », thèse de magistère, université de Bejaia, 2006.
- ZIBOUCHE.T, « les déterminant du choix de la présence des banques étrangères en Algérie, cas de BNP Paribas », mémoire de magister, Université MAMMERRI Mouloud Tizi-Ouzou.
- ZOUITEN.A, « L’investissement en droit algérien », Thèse de doctorat en droit de l’entreprise, université des frères MENTOURI Constantine, 2015.

Sites Internet

- bank-algeria.dz
- <http://www.ac-nice.fr/ses/javascript/scripts/mond1.htm>
- <http://www.ag-bank.com>
- <http://www.alsalamalgeria.com>
- <http://www.arabbanking.com.dz>
- <http://www.banque-info.com>
- <http://www.bnpparibas.com.dz>
- <http://www.calyon.com.dz>
- <http://www.Natixis.com>
- <http://www.Trustbankdz.com>
- <https://www.agb.dz>
- <https://www.societegenerale.dz/sogecashnet.html>
- www.univ-orleans.fr

Liste des figures

- **Figure n° 1:** La part des banques étrangères dans le marché des ressources en milliards de DA (2010-2017)
- **Figure n° 2 :** La part des banques étrangères dans le financement de secteur public en milliards de DA (2010-2017).
- **Figure n° 3 :** Evolution de la distribution des crédits par maturité (en MD)

Liste des tableaux

- **Tableau n°1** : La présentation des banques étrangères en Algérie
- **Tableau n° 2** : La part des banques étrangères dans le marché des ressources
- **Tableau n°3**: Evolution des crédits à l'économie distribués par les banques publiques et Etrangères
- **Tableau n °4**: Les crédits à l'économie par maturité
- **Tableau n°5**: indicateur de solvabilité des banques étrangères
- **Tableau n° 6** : Indicateurs de la rentabilité des banques étrangères
- **Tableau n° 7** : La marge bancaire des banques étrangères
- **Tableau n°8** : répartition du produit net bancaire des banques publiques et étrangères

Table des matières

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Sommaire

Introduction générale.....1

Chapitre 01 : Le système bancaire algérien et son ouverture
sur le marché international

Introduction 4

Section 01 : L'évolution du système bancaire algérien5

1. La loi bancaire N° 86- 12 du 19 Aout 1986 relative au régime de banque et de
Crédit5

2. La loi bancaire N° 88- 06 du 12 Janvier 1988 modifiant et complétant la loi
bancaire N° 86- 12 du 19 Aout 1986 relative au régime de banque
et de crédit..... 6

3. La loi bancaire N° 90 – 10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie7

4. L'ordonnance bancaire N° 01 – 01 du 27 Février 2001 modifiant et complétant
la loi bancaire N° 90 – 10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au
crédit8

5. L'ordonnance bancaire N° 10 – 04 du 26 Aout 2010 modifiant et complétant
l'ordonnance bancaire N° 03 – 11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie
et au crédit9

6. L'ordonnance bancaire N° 03 – 11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au
crédit10

Section 02 : Les réformes bancaires algériennes12

1. Les réformes des années 1990 et la loi bancaire de 199012

1.1. Les réformes économiques des années 199012

1.2. Le cadre réglementaire de l'exercice de l'activité bancaire à partir
de 199012

1.3. La supervision des banques et des établissements financiers13

2. Les réformes récentes du système bancaire et financier14

2.1. Réformes concernant l'environnement opérationnel des banques14

2.2. Développement et modernisation du système de paiement14

2.3. Renforcement de la supervision bancaire15

Section 03 : L'ouverture financière en Algérie16

1. Aperçu général sur la privatisation en Algérie.....16

1.1. Définition de la privatisation..... 16

1.2. Les organes chargés de la privatisation en Algérie.....	18
1.3. Les facteurs sous-tendant de la privatisation en Algérie	18
2. Le régime de l'investissement privé en Algérie	20
2.1. La notion des investissements dans la législation algérienne	20
2.2. L'évolution du cadre juridique et réglementaire des investissements privé en Algérie	21
2.2.1. La période allant de l'indépendance à 1982 : marginalisation du secteur privé	21
2.2.2. La période allant de 1982 à 1988 : incarnation du secteur privé	22
2.2.3. La période allant de 1988 a nos jours : réhabilitation du secteur Privé	23
2.3. Les organes chargés de la promotion de l'investissement en Algérie.....	26
2.3.1. Le conseil National de l'Investissement (CNI)	27
2.3.2. L'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI)	28
2.3.3. Le Guichet Unique Décentralisé (GUD)	28
2.3.4. Le Fonds d'Appui à l'Investissement (FAI)	29
 CONCLUSION.....	 30

Chapitre 02 : L'implantation des banques étrangères en Algérie

Introduction.....	31
Section 01 : Les formes d'implantation des banques étrangères en Algérie.....	32
1. Le bureau de liaison.....	32
2. La succursale.....	32
3. L'établissement permanent.....	33
Section 02 : Les conditions évoquées par les autorités algériennes concernant l'implantation.....	34
1. Les conditions réglementaires.....	34
1.1. Les conditions réglementaires.....	34
1.1.1. Les conditions majeures.....	34
1.1.2. Les conditions juridiques.....	35
1.1.3. Les conditions d'autorisation.....	35
1.1.4. Les conditions d'agrément.....	36
1.2. Les contraintes à l'implantation de banques étrangères en Algérie.....	36
1.2.1. Les barrières réglementaires.....	37
1.2.2. Les barrières stratégiques.....	38
1.2.3. Les barrières sociologiques.....	38

2. Le tissu bancaire étranger présent en Algérie.....	38
2.1.Présentation des banques étrangères implantées en Algérie.....	40
2.1.1.Les banques Arabes.....	40
2.1.1.1.The Housing Bank for Trade and Finance Algeria.....	40
2.1.1.2.Arab Banking Corporation ABC Algeria	41
2.1.1.3.La Trust Bank Algeria	41
2.1.1.4.Algeria Gulf Bank (AGB)	42
2.1.1.5.AL Salam Bank Algeria (SBA)	42
2.1.1.6.La Banque AL BARAKA d'Algérie	42
2.1.1.7.Arab Bank PLC Algeria	43
2.1.1.8.Fransabank El-Djazair	43
2.1.2.Les banques françaises	43
2.1.2.1.Société Générale Algérie (SGA)	43
2.1.2.2. Natixis Algérie.....	44
2.1.2.3.BNP Paribas El-Djazair	45
2.1.2.4.Calyon-Algérie	46
2.1.3.Les autres banques.....	46
2.1.3.1. Citibank Algeria.....	46
2.1.3.2.Hong-Kong Shanghai Banking Corporation Algeria (HSBC Algérie).....	46
3.Les activités développées par les banques étrangères en Algérie.....	49
3.1. Les nouveaux produits.....	49
3.1.1.Les différents comptes bancaires.....	49
3.1.2.Les produits destinés aux particuliers.....	50
3.1.3.Les produits islamiques.....	50
3.2.Les services bancaires.....	52
 Section 03 : Les objectifs de la création des banques étrangères et le contrôle des banques étrangères par la banque d'Algérie.....	 54
1. Les objectifs de création des banques et des établissements financiers étrangers en Algérie.....	54
2. Le contrôle des banques et des établissements financiers étrangers par la Banque d'Algérie	55
 Conclusion	 57

Chapitre 03 :l'impact de l'implantation des banques étrangères sur l'économie algérienne

Introduction	58
Section 01 : La présentation du marché bancaire algérien.....	59
1. Le potentiel du marché bancaire algérien	59
1.1. La bancarisation en Algérie.....	59
1.1.1. Définition de la bancarisation.....	59
1.1.2. Etat de la bancarisation en Algérie.....	60
2. La bancarisation de masse et les opportunités d'investissement	61
2.1. Définition de la bancarisation de masse.....	61
2.2. Analyse de la demande des services financiers de masse sur le marché.....	61
2.3. Analyse de l'offre des services financiers de masse sur le marché.....	62
3. L'évolution des indicateurs macroéconomiques et l'entrée des banques étrangères.....	62
3.1. La stabilité macro financière	62
3.1.1. L'évolution du taux d'inflation.....	63
3.1.2. L'évolution du produit intérieur brut.....	63
Section 02 : L'analyse de l'apport des banques étrangères à l'activité bancaire en Algérie.....	64
1. La collecte des ressources.....	64
2. Distribution des crédits.....	66
2.1. Distribution des crédits par secteur	67
2.2. Distribution des crédits par maturité.....	68
3. La rentabilité des banques étrangères en Algérie.....	69
3.1. La solvabilité des banques étrangères en Algérie.....	70
3.2. La rentabilité des fonds propres des banques étrangères.....	70
3.3. La marge bancaire des banques étrangères en Algérie.....	71
3.4. Le produit net bancaire.....	72
Section 03 : L'impact des banques étrangères sur l'économie algérienne.....	74
1. L'impact des banques étrangères sur la stabilité des fonds.....	74
2. L'impact des banques étrangères sur la création de l'emploi.....	74
3. L'impact des banques étrangères sur le transfert de technologie et du savoir-faire.....	75
4. L'impact de l'implantation des banques étrangères sur le fonctionnement des marchés.....	75
5. L'impact des banques étrangères sur le renforcement de la transparence.....	75

Conclusion.....	76
Conclusion générale.....	77
Références bibliographiques	80
Liste des tableaux, des figures	83
Tables des matières	84
Résumé	89

Introduction générale

Premier chapitre
Le système bancaire algérien et son
ouverture sur le marché international

Deuxième chapitre
L'implantation des banques
étrangères en Algérie

Troisième chapitre
L'impact des banques étrangères
sur l'économie algérienne

Conclusion générale

Références bibliographiques

Sommaire

Liste des tableaux et figures

Table des matières

Résumé

Depuis l'ouverture du système bancaire algérien aux banques privées, suit à la promulgation de la loi relative à la monnaie et le crédit, ce système a connu une amélioration remarquable dès l'entrée de ces banques. Ces dernières disposent d'un certain nombre d'avantages spécifiques ; leur savoir-faire, leurs technologies, leurs performance, etc. qui leur donnent ainsi le pouvoir d'être plus compétentes.

Notre étude a pour objectif de montrer que les banques étrangères s'internationalisent dans le but de conquérir de nouvelles ressources, saisir les opportunités de profit (recherche des opérations rentables), suivre leurs clients afin de leur fournir des services bancaires, profiter des conditions plus favorables. Le choix de la forme d'organisation à l'étranger est soumise au respect de quelques facteurs de différentes natures ; économique, politique et réglementaire. Alors, notre étude s'attache à l'analyse de ses derniers et le degré de leur influence sur le choix de la forme d'organisation des banques étrangères.

Mots Clés : *Système bancaire algérien, banques étrangères, internationalisation, forme organisationnelle de représentation bancaire à l'étranger.*

Abstract

Since the opening of the Algerian banking system to private banks, following the promulgation of the law on money and credit, this system has shown remarkable improvement from the entry of these banks. The latter have a number of specific advantages; their expertise, their technologies, performance, etc. thereby empowering them to be more competent.

Show that foreign banks internationalize in order to gain new resources, the opportunities for profit (search for profitable operations), follow their customers to provide their banking our study aims, and enjoy conditions more favorable. The choice of organizational form abroad is subject to a few factors of different kinds; economic, political and regulatory. So, our study focuses on the analysis of its past and the degree of their influence on the choice of organizational form of foreign banks.

Keywords: *Algerian banking system, foreign banks, internationalization, organizational form of bank representation abroad*